

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 2 Juin 1970.

SOMMAIRE

1. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 2168).

MM. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; le président.

2. — Service de santé des armées. — Discussion d'un projet de loi (p. 2168).

MM. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, suppléant M. Albert Bignon ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles : M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Hommage de bienvenue à une délégation du Parlement suédois (p. 2169).

4. — Statut de l'Ecole polytechnique. — Discussion d'un projet de loi (p. 2169).

M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : MM. Lemaire, Stehlin, Ruais, Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Clôture.

Passage à la discussion des articles : M. Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat ; Foyer. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3, 4, 5, 6, 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur ; le ministre d'Etat. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur ; le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 4 modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Pensions des déportés politiques et des déportés résistants.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2176).

MM. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Discussion générale: M. Deprez, Mme Vaillant-Couturier, MM. Gilbert Faure, Charles Bignon, Borocco, Bousseau, Peizerat, Sourdille. — Clôture.

Passage à la discussion des articles: M. le rapporteur.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Art. 2.

Amendement n° 5 de M. Médecin. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement devient l'article 2.

Art. 3.

Amendement de suppression n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 4. — Adoption.

Art. 1^{er} (suite).

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

MM. le ministre, Gilbert Faure.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Dépôt de projets de loi** (p. 2184).

7. — **Dépôt de propositions de loi adoptées par le Sénat** (p. 2184).

8. — **Ordre du jour** (p. 2184).

PRESIDENCE DE M. RENE LACOMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement souhaiterait que l'Assemblée intervertisse l'ordre des deux premiers projets inscrits à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Serait donc appelé d'abord le projet de loi n° 1145 relatif aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées, puis viendrait le projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées. (N° 1145, 1176).

La parole est à M. d'Aillières, suppléant M. Albert Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur suppléant. Mes chers collègues, en vous demandant de bien vouloir excuser M. Bignon, empêché d'assister à la présente séance, je vous présente à sa place un très bref rapport sur le projet de loi n° 1145.

L'objet de ce projet de loi est de modifier la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées.

Les compléments à apporter à cette loi concernent les conditions de nomination des médecins et des pharmaciens chimistes des armées au premier grade d'officier et de prise de rang dans ce grade; l'affectation obligatoire au service de santé, pendant leur service militaire, des étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, et leur nomination au grade d'aspirant ou d'officier de réserve; la date jusqu'à laquelle le corps des officiers techniciens du service de santé pourra se recruter parmi les militaires des trois armées; l'organisation des corps de réserve du service de santé.

Le texte qui avait été soumis au Parlement il y a dix-huit mois s'étant révélé incomplet sur un certain nombre de points, il a paru opportun d'en combler les lacunes.

Tel est l'objet du présent projet de loi, que votre commission de la défense nationale vous demande d'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. M. d'Aillières vient d'exposer les grandes lignes du projet de loi soumis à l'Assemblée.

Trois préoccupations ont présidé à la rédaction de ce texte.

D'abord, le Gouvernement a voulu déterminer les conditions de nomination des médecins militaires et des pharmaciens chimistes des armées au premier grade d'officier. Il avait eu le sentiment que cette matière relevait du domaine réglementaire; le Conseil d'Etat ayant eu le sentiment contraire, le Gouvernement soumet donc son texte à l'approbation du Parlement. Cela ne modifie en rien d'ailleurs la position qu'il avait prise à l'époque où il avait, notamment, exposé très largement les conditions dans lesquelles ce projet devait être appliqué.

La deuxième préoccupation concerne la constitution du corps de réserve des médecins. Ce texte apporte des précisions sur la situation antérieure.

Enfin, la dernière préoccupation concerne la constitution initiale du corps des officiers techniciens. Le délai prévu par la loi s'étant révélé trop bref, nous demandons au Parlement de le prolonger, afin de faciliter la constitution de ce corps qui avait d'ailleurs retenu l'attention favorable de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Aucun amendement n'ayant été déposé depuis la réunion qu'elle a tenue conformément à l'article 88, alinéa 1, du règlement, la commission sera sans doute d'accord pour estimer qu'il n'y a pas lieu de suspendre le débat en application de l'article 91, alinéa 9.

Quel est l'avis de la commission?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. La commission est d'accord.

M. le président. Nous passons donc immédiatement à la discussion des articles.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — A l'article 6, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 la disposition suivante :

« Les médecins recrutés au titre du 1^{er} ci-dessus sont nommés médecins de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine; les médecins recrutés au titre du 2^o ci-dessus, à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours. »

« II. — A l'article 15, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 la disposition suivante :

« Les pharmaciens chimistes recrutés au titre du 1^{er} ci-dessus sont nommés pharmaciens chimistes de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de pharmacien ; les pharmaciens chimistes recrutés au titre du 2^o ci-dessus, à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours. »

« III. — Au titre VI : « Dispositions diverses » il est ajouté l'article 29 bis suivant :

« Art. 29 bis. — Les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire accomplissant le service militaire actif sont affectés au service de santé des armées.

« Ils peuvent être nommés, dans des conditions fixées par décret notamment en ce qui concerne les diplômes obtenus :

« — médecin, pharmacien chimiste, chirurgien dentiste aspirant de réserve ;

« — médecin, pharmacien chimiste, chirurgien dentiste de 2^e classe de réserve.

« L'organisation des corps de réserve des médecins, des pharmaciens chimistes et des chirurgiens-dentistes est fixée par décret. »

« IV. — A l'article 31, les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Du corps des officiers techniciens du service de santé qui, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, pourra se recruter parmi les militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions de qualification, de service et, le cas échéant, de grade, exigées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969. » (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

HOMMAGE DE BIENVENUE A UNE DELEGATION DU PARLEMENT SUEDOIS

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation du Parlement suédois, conduite par M. Erik Boheman, président de la première chambre, que je suis heureux de saluer. (Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent.)

Au nom de l'Assemblée nationale, je lui souhaite la bienvenue.

Je me permets d'adresser à M. Boheman mes sentiments personnels d'amitié, ayant été moi-même reçu d'une façon extrêmement courtoise, il y a deux ans, par le Parlement suédois.

— 4 —

STATUT DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique (n^{os} 1131, 1179).

La parole est à M. d'Aillières, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Mesdames, messieurs, il n'est pas nécessaire de présenter longuement l'école polytechnique qui jouit dans notre pays et au-delà de nos frontières d'un prestige incontesté.

Je rappellerai seulement que, née en 1794 dans la période révolutionnaire, elle reçut de Napoléon I^{er} son statut militaire qui se doubla bien plus tard, en 1908, de la personnalité civile.

Aujourd'hui, l'X — c'est ainsi qu'on l'appelle — est une école militaire dirigée par un officier général qui est assisté par un conseil de l'école, mais aussi par un conseil d'instruction chargé de toutes les questions concernant l'enseignement et les études, et d'un conseil de perfectionnement, organe consultatif

à la disposition du ministre pour tous les problèmes relatifs à l'enseignement général, au fonctionnement de l'école et à l'emploi des polytechniciens. Il est regrettable — je l'indique au passage — que ce conseil, composé de personnalités particulièrement qualifiées, n'ait pas été consulté lors de la préparation de ce texte et je souhaite, monsieur le ministre, que, lors de la préparation des textes d'application, ce conseil ainsi que toutes les personnalités qui concourent au fonctionnement de l'école soient largement consultés.

Le recrutement de l'X s'effectue par un concours qui n'accepte que 300 élèves. La durée des études est de deux ans.

Un rapide examen des résultats des dernières années ainsi que des emplois choisis à la sortie de l'école permet de faire certaines constatations.

Le nombre des candidats à l'Ecole polytechnique est en légère décroissance : 1.866 en 1961 et 1.845 en 1965 ; il n'est que de 1.589 en 1969 et de 1.615 en 1970. Néanmoins, la proportion des élèves reçus par rapport aux candidats est encore de 5,4, ce qui représente un pourcentage très sérieux.

Le nombre des emplois choisis à la sortie de l'Ecole dans les armées est, lui, en constante et nette diminution : 69 en 1969, 58 en 1964 ; ils ne sont en 1967 que 26 à avoir choisis les armées. Encore convient-il de noter qu'il s'agit essentiellement de postes dans l'armement et non dans les armées, lesquelles ne bénéficient plus que de quelques unités chaque année.

Enfin, on constate un grand nombre de démissions à la sortie de l'école : 120 sur 300, pour la dernière promotion, ce qui s'explique bien sûr par l'attrait financier que le secteur privé exerce par rapport au secteur public, mais aussi par le régime plus libéral institué pour le remboursement des frais de scolarité.

Partant de ces quelques observations, voyons, mes chers collègues, quels ont été les motifs de la réforme.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue la dernière étape d'un mouvement de réforme qui a commencé il y a une dizaine d'années déjà. Je rappelle les principales orientations qui ont affecté la vie et l'administration de l'école depuis 1956 :

D'abord, des modifications des conditions d'entrée : il est interdit, désormais, de se présenter plus de deux fois à l'Ecole polytechnique.

Puis des modifications du statut des professeurs ; depuis la loi de 1968 ; les membres du corps enseignant de l'école sont nommés pour cinq ans par contrats renouvelables.

Enfin, une rénovation de certaines méthodes d'enseignement : à côté des cours magistraux, le système des petites classes de vingt à vingt-cinq élèves a été élargi.

Un conseil interministériel tenu le 23 janvier 1968, sous la présidence du général de Gaulle, avait approuvé un certain nombre de directives et entre autres avait décidé le transfert de l'école à Saclay-Palaiseau.

A la veille des événements de mai, le train des réformes avait donc démarré. C'est une des raisons qui expliquent que, malgré sa tradition révolutionnaire et sa présence au centre du quartier Latin, l'Ecole polytechnique n'ait subi que de manière indirecte le contrecoup des événements de mai 1968. Ceux-ci devaient cependant imprimer aux réformes déjà engagées une accélération imprévue.

En juillet 1968, M. Messmer, alors ministre des armées, chargeait une commission présidée par M. Lhermitte de « dégager les axes principaux suivant lesquels l'Ecole polytechnique devra évoluer afin de remplir au mieux sa mission ».

Le rapport de la commission Lhermitte a été déposé fin septembre 1968. Un certain nombre de réformes qu'il préconisait entraient en vigueur dès l'année 1969-1970.

La structure de l'enseignement était notamment modifiée d'une façon assez profonde, et des départements créés, présidés chacun par un enseignant élu par ses collègues.

Restait à couronner ce mouvement de réforme que traverse l'école depuis cinq ans au moins en modifiant par voie législative son statut. C'est l'objet du projet de loi qui nous est soumis, qui donne à l'école un statut d'établissement public autonome, le statut militaire étant néanmoins maintenu sous la direction d'un officier général.

Les motifs profonds du projet nous paraissent donc pouvoir être décrits de la manière suivante :

En premier lieu, il s'agit à la fois de prendre acte des transformations en cours depuis 1965, en leur donnant une sanction législative, et de mettre fin ainsi à la phase « expérimentale » traversée par l'école.

En second lieu, les auteurs de la réforme ont voulu fonder solidement la nouvelle vocation de l'école, orientée désormais vers l'ensemble des secteurs de l'activité nationale.

Votre commission de la défense nationale a examiné attentivement, bien que dans un délai assez réduit — ce qu'elle déplore — le projet de loi qui nous est soumis.

L'article 1^{er}, qui détermine la mission de l'école et son ouverture sur l'ensemble de la vie de la nation, ne soulève pas d'observation de sa part.

A l'article 2 qui définit le nouveau statut de l'école, laquelle devient maintenant, je l'ai dit, un établissement public administré par un conseil d'administration et dirigé par un officier général, votre rapporteur aurait souhaité qu'un amendement instituât une certaine unité de direction permettant d'éviter d'éventuels conflits entre le conseil d'administration et le commandement militaire. Mais la commission ne l'a pas suivi sur ce point. Par contre, il lui a paru nécessaire de préciser dans la loi certaines dispositions assurant à l'école une véritable autonomie financière et permettant une gestion plus souple, notamment pour le recrutement du personnel. Tel est l'objet de l'amendement n° 1 que j'aurai l'occasion de défendre tout à l'heure.

Après l'article 3 qui maintient le recrutement par voie de concours et le remboursement des frais d'études dans certaines conditions, l'article apporte une innovation importante qui modifie le statut militaire de l'école.

Les élèves cessent d'être des engagés ; ils ne seront plus qu'en situation d'activité pendant trois ans. La durée de leur service vraiment militaire sera d'un an et pourra d'ailleurs être fractionnée.

Le nouveau statut tire les conséquences d'une situation de fait. L'école n'est plus une école de formation d'officiers d'active, et le statut militaire est souvent d'ailleurs mal compris par les élèves.

Certains voient avec nostalgie s'estomper le caractère militaire de l'école considérant, sans doute avec une certaine raison, que la discipline militaire était un facteur favorable à la qualité des études. Il ne faut pas se dissimuler que le nouveau statut ne sera pas sans incidence sur le régime de ces études. En particulier, si l'obligation d'internat demeure, celle du célibat va disparaître puisqu'elle était liée au statut d'engagé.

En somme, cet article 4 définit un code d'exécution particulier du service militaire. Pendant leur service de trois ans, les intéressés seront soumis aux lois et règlements militaires comme tous les jeunes qui accomplissent leurs obligations légales.

Les articles 5, 6 et 7 concernent l'admission des élèves étrangers, les règles applicables à ceux qui interrompent ou prolongent leur scolarité, ainsi que les conditions réservées aux élèves qui choisissent le service des armées. Ils ne soulèvent aucune observation particulière.

L'article 8 est sans doute celui qui introduit l'innovation la plus spectaculaire, puisqu'il autorise l'accès des femmes à l'école polytechnique.

Cette disposition aurait sans doute fait sensation au début du siècle mais, depuis lors, l'accès des femmes aux emplois publics s'est progressivement réalisé. Un arrêt du Conseil d'Etat de 1936 reconnaissait l'aptitude des femmes à ces emplois et la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique disposait qu'aucune distinction pour l'application de ce statut n'était faite entre les deux sexes.

Néanmoins, la jurisprudence estime aujourd'hui que l'Etat peut apporter des dérogations au principe de l'égalité des sexes dans le cas où la nature des fonctions remplies ou les conditions d'exercice de ces fonctions exigent de telles dérogations.

L'article 8 consacre une nouvelle étape, celle de l'accès des femmes à la fonction publique scientifique qui, sauf exception, leur était fermée jusqu'alors.

Tout le problème est de savoir quels emplois seront offerts aux femmes à la sortie de l'X. S'il ne s'agissait que d'emplois d'enseignement et de recherche, ce texte n'aurait guère d'effet, mais on peut penser qu'à l'exclusion des postes d'officiers d'armes, elles pourront s'orienter vers de nombreux emplois dans les corps civils et militaires. Nous souhaitons que vous puissiez, monsieur le ministre, nous donner sur ce point quelques précisions.

Mes chers collègues, dans cette lutte pour l'égalité, il restera aux Françaises quelques citadelles à emporter ; certaines sont prestigieuses, telles l'académie française et l'inspection des finances, mais cette conquête n'est pas de la compétence de la commission de la défense nationale.

Nous proposons, à cet article 8, trois amendements : un amendement de forme, un amendement obligeant le Gouvernement à créer le cadre des personnels militaires féminins de réserve, dans lequel seront versées les élèves de l'école, et un autre précisant, à la demande de M. Le Theule, le délai dans lequel s'appliquera ce texte.

Personne ne conteste la réputation et le prestige dont jouit l'Ecole polytechnique en France et dans le monde, ni le rôle éminent joué par beaucoup de ses anciens élèves dans les services publics et le secteur privé.

Mais, ayant traversé sans trop de heurts les troubles universitaires de 1968, l'X se devait de s'adapter à son tour aux nécessités de notre époque et de tirer les conclusions logiques de son évolution.

Créée pour former des cadres militaires, l'école a vu progressivement se modifier cette mission et ses élèves s'orienter de plus en plus vers le secteur civil. Aussi, sans supprimer le caractère militaire, qui a certainement été un facteur important de son succès et de sa stabilité, convenait-il de mettre le droit en concordance avec les faits, et de constater la vocation plus générale des polytechniciens.

C'est ce que prévoit le projet de loi et c'est pourquoi nous vous demandons de l'adopter. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, j'avais le désir d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale et de répondre à la fois aux observations de M. le rapporteur et aux leurs.

M. le président. Bien, monsieur le ministre.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention sur le projet de loi relatif à l'Ecole polytechnique ne vise aucunement le texte soumis à l'Assemblée. J'en accepte, en effet, intégralement les termes, qu'il s'agisse de l'exposé des motifs ou des articles. Ce qui me préoccupe, c'est l'application.

Une loi est un cadre et l'expression de cette loi se fait par décrets. Or la teneur de ces décrets peut, dans certaines de leurs parties, revêtir une grande importance, voire une portée exceptionnelle.

Le décret n° 66-545 du 27 juillet 1966 portant règlement sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole polytechnique nous en donne une illustration convaincante. Je fais allusion, ici, au titre II de ce décret : « Mode et conditions d'admission des élèves ».

Conformément au troisième de l'article 8, il faut avoir moins de vingt et un ans au 1^{er} janvier de l'année de concours. D'après le même troisième, cette limite peut être portée à vingt-trois ans pour les candidats disposés à contracter un engagement de rester au service de l'Etat dans un corps militaire pendant au moins six ans après leur entrée à l'Ecole polytechnique. De même, pour certains ingénieurs médaillés des écoles nationales d'arts et métiers dans certaines conditions.

Tout cela, je l'admets.

Mais la chose se corse en ce qui concerne le quatrième de l'article 8, qui dispose qu'il faut avoir obtenu soit le grade de bachelier de l'enseignement secondaire français, soit le baccalauréat européen — je dis bien : européen — moins de trois ans avant l'année de concours.

Le cinquième précise qu'il ne faut pas avoir pris part antérieurement à plus d'un concours d'admission à l'école. Autrement dit, un candidat ne peut se présenter que deux fois, quel que soit son âge.

Ces dispositions me paraissent à tel point insolites dans un pays dont le premier principe est l'égalité que je m'étais imaginé qu'à la suite du vote par le Parlement de la présente loi, le nouveau décret qui fixerait les conditions d'admission en reviserait les termes dans une perspective plus juste. Profonde erreur, puisqu'il est question — si je suis bien renseigné — de porter désormais la limite d'âge à vingt-deux ans au lieu de vingt et un ans pour permettre à des candidats retardés dans leurs études de rejoindre le peloton d'entrée à l'école jusqu'à la limite de vingt-deux ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cela me paraît déjà aberrant. Mais le plus étonnant, c'est que, malgré ce changement, on maintiendrait dans la limite de deux le nombre de participations au concours d'entrée. Ainsi, les sujets ayant obtenu le baccalauréat à seize ou dix-sept ans vont se trouver pénalisés d'un an de plus. Dès lors, pour les candidats à l'Ecole polytechnique, la meilleure tactique sera de retarder le passage de leur baccalauréat afin de se présenter au concours pour la première fois à vingt et un ans et, éventuellement, pour la deuxième fois à vingt-deux ans, les éléments les plus précoces — je n'ose dire les plus intelligents — courant

toujours le risque d'être éliminés à dix-neuf ans si, par manque de maturité de jugement, ils ont fait en sorte d'être reçus au baccalauréat de mathématiques à seize ans.

Or l'expérience a montré qu'entre vingt et vingt-deux ans la maturité des candidats s'accroît dans une proportion étonnante par rapport à celle des sujets de dix-huit à dix-neuf ans.

Pour justifier cette volonté d'empêcher qu'un candidat, quelle que soit sa valeur, puisse se présenter plus de deux fois, on invoque le « bachotage ». S'il y a là bachotage, pourquoi se référer au baccalauréat comme le fait le décret ?

En conséquence, monsieur le ministre, on peut prévoir ce qui se passera dans l'avenir. On admettra, c'est certain, de plus en plus de candidats âgés. En somme, on organise le succès pour les plus vieux. On peut imaginer que, pour pallier ce risque, les brillants, les forts ne manqueront pas d'invoquer la maladie, ou quelque autre prétexte ou astuce, pour retarder l'année de leur baccalauréat et pour attendre les imprudents, voire les meilleurs, sur la barre des vingt et un ou celle des vingt-deux ans.

Il apparait ainsi que le prochain décret serait encore plus inique que l'actuel mais aussi, ce qui est plus grave, plus antidémocratique.

Ceux — ou celles puisque les jeunes filles seront admises à concourir — dont les parents en auront la possibilité pourront en effet, pendant un ou deux ans, perfectionner leur bagage par un séjour en Amérique, par exemple, ou simplement par la préparation d'un baccalauréat littéraire — ce qui n'est pas une mauvaise formule puisque là est la faiblesse de nombreux candidats. Ils capitaliseront ainsi un potentiel fort utile en retardant la marche de leurs études.

Si bien qu'on peut craindre que, dans cinq ans, presque tous les candidats n'aient vingt et un ou vingt-deux ans. Belle course de fond en vérité !

En outre, le projet de loi sur le recrutement, qui est actuellement en préparation, ne supprimerait-il pas le sursis après vingt et un ans, ce qui poserait de nouveaux problèmes aux candidats qui, à cet âge, auraient échoué au concours ? Ne va-t-on pas, dans ces conditions, supprimer un jour toute limite d'âge ?

Ce ne serait pourtant pas la bonne voie, si l'on veut conserver à l'Ecole polytechnique le caractère authentique qui est resté le sien depuis sa création. Ce serait — je le crains fort — la rabaisser au rang d'une école réservée aux nantis ou aux attentistes.

J'aimerais vous avoir convaincu, monsieur le ministre. J'ose espérer que vous suivrez de très près la rédaction du nouveau décret qui sera préparé après le vote du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Je souhaite que ce nouveau texte s'inspire davantage — je dirai même entièrement — du principe fondamental d'égalité dans la République, auquel je faisais allusion, et qu'il soit de surcroît plus équitable envers la jeunesse issue du peuple. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre, quand je me suis fait inscrire dans ce débat, je n'avais pas encore entendu les propos de M. Lemaire.

Or notre collègue a dit exactement, mais avec beaucoup plus de compétence et d'éloquence, ce que je me proposais moi-même de vous exposer.

Il me reste à souhaiter que vous nous donniez des assurances sur une normalisation des conditions d'admission à l'Ecole polytechnique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, l'article 8 du projet de loi qui nous est soumis procède de l'inspiration la plus louable en étendant dans ce cas particulier le champ d'application du principe de l'égalité des hommes et des femmes devant l'accès à tous les emplois.

Il semble toutefois avoir été établi dans des conditions d'improvisation très critiquables et qui risquent de le rendre inopérant.

Je n'en veux pour preuve que les observations de M. le rapporteur sur sa rédaction et sur le fait que, ni le conseil de perfectionnement de l'école, ni le Conseil d'Etat ne semblent avoir été consultés, sur le fait aussi que le conseil interminis-

tériel, consacré le 23 janvier 1968 à la réforme de l'Ecole polytechnique et présidé par le général de Gaulle, ne paraît pas, selon le rapport qui nous a été présenté, avoir retenu cette disposition dans ses directives.

Mais il convient ici d'aborder le problème au fond. Au moment où subsiste, dans notre législation, la possibilité pour l'Etat d'apporter des dérogations au principe de l'égalité des sexes dans l'accès à la fonction publique, un tel texte sera considéré par les intéressées comme un leurre tant que l'Etat ne leur aura pas fait clairement connaître dans quelle mesure elles n'auront pas droit à tel ou tel débouché offert à leurs camarades masculins.

J'ajoute que prévoir l'accès à des emplois militaires, à un moment où la question du service militaire ou du service civique pour les femmes n'est pas réglée et où les corps militaires féminins n'existent pas, consiste à mettre la charrue avant les bœufs.

Je ne doute pas un seul instant que les candidates resteront sceptiques quant à la valeur du cadeau qui leur est ainsi fait en songeant à la loi non écrite qui leur barre pratiquement l'accès à certains corps, telle l'inspection des finances, et à la carrière diplomatique, ce qui est proprement scandaleux.

Les groupements intéressés, dans leurs remarques sur le projet de loi, laissent entendre, en fait, que l'esprit de l'article 8 est beaucoup plus d'accentuer le caractère civil de l'école que d'ouvrir des débouchés égaux aux femmes. Il est permis de se demander si cette orientation est la bonne compte tenu de celle qui est prise par notre système de défense nationale.

On peut noter aussi que le projet n'insiste pas de façon suffisamment claire sur l'importance de l'enseignement économique à dispenser aux élèves de l'école.

Je demande donc, monsieur le ministre, que votre projet soit revu et programmé dans le travail législatif dans le sens que je viens d'indiquer, ce qui permettra, sans aucun doute, d'instaurer avec les organismes que vous n'avez pas consultés — associations féminines et groupements d'anciens élèves — une participation et un dialogue des plus constructifs.

Le problème de l'égalité réelle de la femme, tant dans les fonctions et emplois que dans les salaires, est trop important pour être abordé seulement par touches successives au hasard des projets de loi limités à des secteurs particuliers. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Mesdames, messieurs, pourquoi vous présenter un projet de loi sur l'Ecole polytechnique ?

Le rapporteur de la commission de la défense nationale, M. d'Aillières, a pour l'essentiel répondu à cette question. Je situerai donc ce texte dans un ensemble de mesures, la plupart déjà prises, les autres à l'étude.

Ces réformes ont été entreprises depuis deux ans pour une raison que chacun de vous, même s'il n'est pas polytechnicien et si aucun membre de sa famille n'est élève de l'X, peut découvrir.

L'Ecole polytechnique, depuis un demi-siècle, est devenue progressivement une école d'ingénieurs plus qu'une école d'officiers, une école d'ingénieurs civils — sans oublier un nombre relativement important de chercheurs — plus qu'une école d'ingénieurs militaires. C'est là un phénomène important et si, pour ce qui concerne les ingénieurs militaires de l'armement, l'Ecole polytechnique demeure fort heureusement la source principale et, par conséquent, un pilier de nos grands corps militaires, il est vrai que la valeur de l'enseignement et la qualité du diplôme n'ont cessé, depuis de nombreuses années, d'ouvrir de nouvelles portes aux polytechniciens, de les orienter vers les carrières les plus diverses et des emplois de responsabilités dans de multiples secteurs.

Cette évolution de l'Ecole polytechnique est à la base des nouvelles orientations envisagées ou réalisées : adaptation de l'enseignement, du statut des élèves et de celui de l'école, choix d'un nouvel emplacement.

M. le rapporteur a indiqué brièvement mais clairement que ces problèmes ont été soumis au général de Gaulle en conseil de défense à la fin de l'année 1967. Un conseil spécial a statué sur les grandes lignes de l'évolution nécessaire, une commission d'étude a été mise en place par M. Messmer et présidée par M. Lhermite, d'où le nom souvent donné au rapport final de cette commission. Les premières mesures, notamment en matière d'enseignement, ont été prises par M. Messmer et les circonstances m'ont amené à poursuivre cette œuvre.

Je parlerai peu de l'enseignement. Cependant, il est bon d'en dire un mot, puisque c'est par l'enseignement que l'effort de réforme a commencé.

Certains d'entre vous se souviennent d'ailleurs d'un projet de loi en date du 3 janvier 1969 qui a modifié les conditions de nomination et, d'une manière générale, le statut des professeurs de l'école.

Mais il y a davantage. Tout en gardant à l'Ecole polytechnique son haut niveau de formation scientifique général, on a voulu — et on veut encore — faire en sorte que les élèves, notamment à partir de la deuxième année, puissent choisir entre les différentes disciplines. C'est là l'expression de la diversification des sciences et des techniques contemporaines.

Il est capital de continuer dans cette voie tout en maintenant la valeur propre de l'école qui se retrouve dans sa dénomination, c'est-à-dire une sorte de polyvalence de la formation scientifique, mathématique et autre que mathématique, de tous ses élèves.

L'article 1^{er} du projet de loi vous montre que nous entendons faire en sorte que l'école, grâce à cet enseignement, puisse élargir désormais sa mission au-delà du service de l'Etat et l'ouvrir à l'ensemble de l'activité économique nationale.

L'adaptation de l'enseignement et, par la force des choses, l'élargissement de la mission de l'école sont suivis par un second problème, en partie traité aujourd'hui : celui du statut des élèves.

Ce statut a déjà fait couler beaucoup d'encre et a suscité pas mal de discours. La première question posée, celle du remboursement des frais d'études, a été résolue par un décret paru il y a deux mois. Le rapport écrit de M. d'Aillières nous a reproché d'avoir tranché cette question avant le vote de la loi. Mais la loi précédente contenait déjà des dispositions à ce sujet et donnait le droit au Gouvernement, et en particulier au ministre, de régler ce problème.

D'ailleurs, il avait déjà été tranché il y a quelques années par une initiative due à M. Guillaumat. La carrière de chercheur avait été alors assimilée au service de l'Etat. Pour ce qui concerne la gratuité des études, c'est-à-dire le non-remboursement, la décision qui a été prise au mois d'avril dernier était dans la logique des choses. En fonction même de cette évolution que consacre l'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis, le service de l'économie nationale, et notamment de l'industrie, devait acquiescer aux yeux des dirigeants et des enseignants de l'Ecole polytechnique la même valeur que le service de l'Etat et, par conséquent, écarter l'exigence du remboursement.

Nous n'avons d'ailleurs pas complètement aboli cette disposition, puisque le remboursement sera exigé lorsqu'à la sortie de l'école les élèves voudront s'orienter vers des activités qui ne sont point au service de l'Etat, sans acquiescer préalablement une formation professionnelle spéciale.

Quel est, maintenant, le statut des élèves au regard de la loi militaire ? Dès lors que l'Ecole polytechnique si située dans une perspective beaucoup plus large que celle du service de l'Etat, civil ou militaire, il est normal que les polytechniciens d'élèves officiers d'active deviennent élèves officiers de réserve. Cette novation que consacre le projet de loi qui vous est soumis, ne diminue évidemment en rien les obligations militaires d'active des élèves, mais elle établit un statut plus conforme à la vocation élargie de l'école.

Il est bien clair, par ailleurs, que ceux des élèves de l'Ecole polytechnique qui choisiront — plus nombreux, je l'espère, dans l'avenir qu'aujourd'hui — la carrière militaire, officiers ou ingénieurs militaires, verront le temps qu'ils auront passé comme élèves officiers de réserve compter comme temps d'active pour leur carrière.

A propos du statut des élèves, MM. Stehlin et Lemaire ont encore évoqué le problème de la limite d'âge. Le décret en vigueur — trop strict — est certainement de nature à soulever de nombreuses critiques, et sa réforme est à l'étude. Sans m'engager plus précisément, je puis vous assurer que les observations qui ont été faites seront étudiées avec attention et que nous nous efforcerons d'agir au mieux des intérêts des élèves et surtout de l'école.

Avant d'examiner le statut de l'école qui fait, pour l'essentiel, l'objet du présent projet de loi, je voudrais dire un mot du problème de son emplacement. Le développement des laboratoires, la nécessité d'installations sportives à la mesure d'une école moderne, celle de donner aux élèves des locaux de notre siècle, toutes ces raisons militent en faveur d'un déménagement de l'école hors des lieux où elle est installée depuis tant d'années et qu'ont fréquentés tant de générations studieuses. Cette décision est d'ailleurs conforme au principe qui avait été posé par

M. Messmer, lors de la réunion présidée par le général de Gaulle, dont je parlais tout à l'heure.

Comme toujours, le problème est d'ordre financier. Je l'ai résolu en portant la charge de la dépense en totalité sur le budget de la défense nationale, mais en la répartissant sur une durée de cinq ans environ.

Les achats de terrains commenceront prochainement et l'école pourra sans doute s'installer au lieu choisi, c'est-à-dire à Palaiseau, vers l'année 1975.

Le dernier point, constituant l'essentiel du texte qui vous est soumis, ainsi que l'a signalé M. le rapporteur, concerne la modification du statut de l'école.

Il ne s'agit pas d'un problème nouveau et le législateur de 1908 avait déjà pris une décision dont l'expérience a montré la valeur, celle de reconnaître à l'Ecole polytechnique la personnalité civile et d'instituer un conseil de l'école. Aujourd'hui, nous vous proposons de faire un pas de plus.

Comme toutes les questions que je viens d'évoquer, ce pas supplémentaire est aussi justifié par la transformation de l'école sous l'angle de l'horizon ouvert à ses élèves. Mais les décisions qui vous sont soumises doivent être clairement analysées. Quelles sont-elles ?

En premier lieu, l'Ecole polytechnique demeure une grande école.

Un mouvement des esprits s'était manifesté, tendant à transformer l'école en une faculté, mais des doutes avaient déjà été ressentis quant à la valeur de cette orientation, même avant que les facultés ne devinssent ce qu'elles sont aujourd'hui. Maintenant, sans tenir compte de l'actualité, aucun doute ne subsiste plus. En raison de la permanence d'une exigence qui est fondamentale, l'école garde sa valeur grâce à la qualité de son instruction, c'est-à-dire au niveau du concours d'entrée.

Dans ces conditions, nous conservons à l'école son caractère de grande école, par son concours d'entrée, et par le second concours que j'avais décidé d'instituer lorsque j'étais Premier ministre, et qui permet à des élèves venant de l'enseignement technique d'accéder à l'école polytechnique. Le ministre actuel de l'éducation nationale a d'ailleurs décidé d'augmenter ce qu'il est convenu d'appeler les « taupes techniques », afin que les élèves se présentent à ce concours en plus grand nombre et se révèlent de meilleure qualité, bien que de bons résultats aient déjà été acquis.

Mais il ne suffit pas de maintenir à l'école polytechnique ce caractère de grande école. Nous lui gardons aussi celui d'école militaire. Le point est important et plusieurs arguments le justifient.

En premier lieu, vient la tradition.

Certes, la tradition peut être modifiée mais, dans bien des domaines, et dans notre cas on ne peut en douter, il faut la maintenir. Le fait de mettre la science au service de la patrie et l'utilisation d'un vocabulaire qui conserve un caractère quelque peu révolutionnaire, fourniraient déjà un argument. Ce respect est justifié, en outre, par ce qu'ont représenté des générations de polytechniciens au sein de l'armée, en temps ordinaire ou en temps de guerre.

De plus, le rôle considérable, dans les années que nous vivons et dans les années prochaines, de la technique — et de la plus haute — pour ce qui concerne l'armée, explique l'importance que nous devons accorder au recrutement des ingénieurs de l'armement par l'Ecole polytechnique.

A ces arguments traditionnels s'ajoute la remarque que la crise actuelle a déjà été connue dans le passé. Nous pouvons espérer qu'en d'autres temps les forces armées se recruteront à l'Ecole polytechnique d'une manière plus large.

Nous avons intérêt aussi à ce que ces jeunes gens conservent le statut d'officiers de réserve. Même s'ils se tournent vers des carrières civiles — et vont très loin dans ces carrières — il faut qu'ils soient liés à un élément capital de notre défense nationale.

Tous ces arguments militent en faveur du maintien, non seulement de l'Ecole polytechnique comme grande école, mais comme école militaire.

Dans ces conditions, l'Ecole polytechnique demeure sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale et d'un général commandant l'école.

Pour accentuer la personnalité civile de l'école, que le législateur de 1908 avait déjà décidée, nous vous proposons que l'Ecole polytechnique devienne un établissement public à caractère administratif.

En effet, il nous a paru bon de donner à cette école une plus grande autonomie de gestion, notamment pour l'administration de ses élèves et pour l'organisation de l'enseignement.

Cette première raison est déjà importante. Il s'y en est ajoutée une autre déjà concrétisée par des modifications apportées au conseil de l'école au cours des dernières années : il s'agit de la participation active d'hommes de qualité représentant le lien nécessaire avec l'Université, avec l'industrie, avec la recherche fondamentale ou la recherche appliquée, en d'autres termes, un assouplissement de l'administration par une autonomie de gestion, par une capacité propre au conseil de l'école de veiller d'une manière plus autonome à l'organisation intérieure, à l'organisation de l'enseignement et à la carrière des élèves.

Telle est la réforme que nous vous proposons, réforme qui n'est pas mineure.

Je ne serais pas complet si je ne terminais pas comme l'a fait le rapporteur sur un article qui, assez curieusement, a provoqué la colère de M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Pas la colère, monsieur le ministre, le sourire.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il s'agit de l'article 8 qui ouvre les concours d'entrée à des candidates.

Pourquoi éliminer les jeunes filles et les jeunes femmes des concours d'entrée à l'Ecole polytechnique ? Est-ce à cause des connaissances exigées ? Je ne le crois pas, car si les concours sont très difficiles, les difficultés peuvent être surmontées par des jeunes filles ou des jeunes femmes douées pour les mathématiques ou les sciences. Est-ce à cause du caractère militaire de l'école ? Certainement non, puisque, à partir du moment où nous ne sommes plus en présence d'élèves officiers d'active mais de réserve, il est tout à fait possible que des jeunes filles ou des jeunes femmes accomplissent leur service dans des formations militaires de réserve telles que les armées en possèdent ou en envisagent.

Serait-ce à cause des carrières ? Il est vrai qu'un certain nombre de carrières ne peuvent pas être ouvertes aux femmes à la sortie de l'Ecole polytechnique, pas plus qu'un certain nombre de carrières ne leur sont ouvertes à la sortie de l'Ecole nationale d'administration. Certaines carrières militaires qui peuvent comporter certaines sujétions peuvent en effet ne pas accueillir des candidates à l'issue du concours de sortie. Mais combien d'autres peuvent en accueillir ? On me donne aujourd'hui le même conseil que l'on me donnait déjà il y a vingt-cinq ans quand je proposais au général de Gaulle d'ouvrir la nouvelle Ecole nationale d'administration aux jeunes filles et aux jeunes femmes : « Attendez de savoir quelles seront les administrations qui les accueilleront ». Si j'avais suivi ce conseil, il n'y aurait aucune jeune fille ou jeune femme à l'Ecole nationale d'administration.

C'est parce que les jeunes filles et les jeunes femmes sont entrées à l'Ecole nationale d'administration que le Conseil d'Etat et la Cour des comptes en ont accueilli à l'issue du concours.

Si nous nous étions contentés de demander la modification du statut, il est certain que vingt années se seraient écoulées sans aucune espèce de solution. Il faut donc prendre l'affaire comme elle est prise maintenant et ouvrir les concours.

Ces concours sont difficiles et ils exigent une longue préparation ; les candidates ne seront pas nombreuses au cours des années à venir ; un petit nombre seulement de jeunes filles ou de jeunes femmes sera reçu ; mais cette situation créera le mouvement qui permettra de déterminer quelles sont, à l'issue de l'école, les carrières pour lesquelles les jeunes filles ou les jeunes femmes peuvent concourir ou, au contraire, celles qui, pour des raisons justifiées, ne peuvent pas leur être ouvertes.

La question sera ainsi résolue et je me permets de dire à M. Ruais et, le cas échéant, aux associations féminines, qu'à vouloir tout ou rien, d'abord, on pose le problème en des termes inexacts, ensuite, on n'arrive généralement à rien.

En fin de compte, l'ouverture aux femmes des concours de l'Ecole polytechnique comme celle du concours de l'Ecole nationale d'administration vont permettre un progrès sensible de façon inattaquable puisque les mêmes conditions de compétences seront imposées aux candidates et aux candidats.

Mesdames, messieurs, sans donner à ce projet de loi une importance exceptionnelle, il convient cependant de le voter avec sérieux. Il faut d'ailleurs toujours traiter avec sérieux la réforme d'une institution. Or l'Ecole polytechnique est l'une de nos institutions ; elle est une institution d'enseignement ; elle est une institution militaire ; elle est une institution de notre vie économique. Ce que nous envisageons pour elle, c'est à la fois, le maintien de ses qualités et la possibilité de mieux franchir les prochaines années.

Nous ouvrons aux élèves, dans des conditions très généreuses, la faculté de s'orienter vers tous les emplois militaires ou civils, publics ou privés, selon leurs talents et leurs ambitions. Nous

donnons, sous l'autorité du ministre de la défense nationale, de très grands pouvoirs de gestion à un conseil, c'est-à-dire à des personnalités militaires appartenant au monde enseignant, au monde industriel ou au monde de la recherche ; mais il reste bien entendu que ces personnalités auront à prendre des responsabilités et que certaines d'entre elles constateront qu'il est souvent plus difficile d'assumer la responsabilité d'imposer l'intérêt général que de prendre des mesures destinées à faire plaisir aux élèves ou aux professeurs.

Il faudra en outre que l'ensemble des responsables, les généraux commandant l'école, comme le conseil de perfectionnement, maintiennent, avec toutes les disciplines nécessaires pour qu'une école militaire garde sa valeur et son prestige, un renom qui exigera une collaboration continue, non seulement avec les universités, mais aussi avec l'industrie, non seulement avec les écoles d'application mais avec les forces armées et également avec tous les organismes de recherche appliquée.

J'espère que la quasi-totalité des députés me soutiendront quand j'aurai rappelé que la valeur éminente d'une école comme l'Ecole polytechnique doit être maintenue dans l'esprit d'un établissement d'enseignement, à partir du moment où il reçoit, chaque année, plusieurs centaines de jeunes gens et qu'il sait que ceux-ci sont destinés, pour un très grand nombre, à occuper des emplois au service de l'Etat, pour d'autres, des emplois au service de l'économie nationale dans des conditions qui peuvent avoir beaucoup d'influence sur l'avenir du pays. J'espère que l'Assemblée pensera, comme moi, que cette école doit imprégner sa tradition de l'esprit qui a toujours été, je crois, aux grandes heures de son histoire la marque de son enseignement, comme la marque de son commandement et de la mentalité des élèves : tout ce grand effort est consenti pour le service de la science et de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Pierre Ruais. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, ce n'est pas avec colère que j'ai présenté des observations. Je dirai même que votre projet m'est sympathique et qu'il est plus encore après les assurances que vous nous avez données de conserver à l'école son caractère militaire.

J'ai de tout temps attaché une telle importance au problème de la promotion et de l'égalité de la femme que j'ai tenu à appeler votre attention sur le fait qu'un projet de loi déterminant une fois pour toutes les accès aux fonctions publiques donnerait plus de garanties que des projets sectoriels laissant entrevoir des espérances aux intéressées mais qui se traduisent dans la pratique par un nombre restreint de débouchés. C'était là mon seul propos. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission. La commission n'estime pas nécessaire de se réunir.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'Ecole polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique dans l'ensemble des activités de la nation, en particulier dans les corps civils et militaires de l'Etat et les services publics. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'Ecole polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense nationale.

« Elle est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un officier général, qui assure en outre le commandement militaire de l'école.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'école qui est soumis, sauf dérogation prévue par ledit décret, aux règlements pris pour fixer les règles générales d'administration et les contrôles financiers édictés pour les établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière. »

M. d'Aillières, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à substituer au troisième alinéa de cet article les trois alinéas suivants :

« Le budget de l'établissement est établi par le conseil d'administration. Les crédits de fonctionnement peuvent être utilisés, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

« L'Ecole polytechnique est soumise au contrôle administratif du corps de contrôle du ministère de tutelle. Le contrôle financier s'exerce *a posteriori*.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Mes chers collègues, M. le ministre d'Etat a déclaré tout à l'heure que ce projet de loi avait pour objet de donner une plus grande autonomie à l'Ecole polytechnique, et la commission a partagé ce souci.

Mais elle a considéré que, pour ne pas être illusoire, cette autonomie impliquait pour les autorités responsables de l'école une plus grande liberté de gestion assortie, bien entendu, d'un contrôle administratif du ministère de tutelle, mais d'un contrôle *a posteriori* qui institue des règles infiniment plus souples.

J'ajoute, sur ce point particulier, que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a accordé le contrôle *a posteriori* aux universités. Il nous a semblé que ce qui avait été octroyé aux universités — qui n'offrent pas de telles garanties de stabilité — on pouvait l'accorder *a fortiori* à l'Ecole polytechnique, dont le sérieux ne peut être mis en doute.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande avec beaucoup de conviction à l'Assemblée de ne pas suivre sa commission.

La transformation de l'Ecole polytechnique en établissement public a fait l'objet d'une discussion gouvernementale et il a été entendu que l'école deviendrait un établissement public administratif ordinaire.

Or, la proposition de la commission, d'une part, créerait une nouvelle catégorie d'établissements publics — et nouvelle même par rapport à la loi d'orientation universitaire — et, d'autre part, contient des dispositions que le Parlement ne peut pas accepter, à mon avis.

Le Parlement ne peut absolument pas accepter l'alinéa de cet amendement qui autorise le conseil d'administration de l'établissement à utiliser les crédits de fonctionnement pour recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

Il arrive qu'un ministre, en fin d'exercice budgétaire, demande l'autorisation d'utiliser, pendant quelques semaines, un crédit de fonctionnement pour payer un personnel en surnombre. Je ne me souviens pas qu'il ait déjà été proposé au Parlement d'accorder à une autorité décentralisée le droit exorbitant qui consisterait à créer des emplois en dehors de ceux prévus par la loi de finances. Si vous l'acceptiez, je ne vois pas pourquoi vous le refuseriez à tous les ministres et pourquoi vous demanderiez encore à voter un budget !

M. Jean Foyer. C'est interdit par la loi organique sur les lois de finances !

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. C'était mon dernier argument.

En effet, l'ordonnance du 2 février 1959 portant loi organique relative aux finances publiques ne permet pas, à juste titre, de

créer des emplois en dehors du tableau des emplois établis par la loi de finances. Entrer dans cette voie consisterait à ouvrir la porte à des désordres inouïs, car on ne pourrait pas en rester là. Et je n'ai pas besoin de vous dire quelles seraient les récriminations justifiées de votre commission des finances en constatant en fin d'année une différence dans le nombre d'emplois, différence se traduisant naturellement par un nombre supérieur d'emplois.

Mais, en dehors de cette disposition que je vous prie même de demander à votre commission de ne point maintenir, comme étant contraire à la fois à la loi organique et à une bonne administration financière, je voudrais ajouter un mot sur le contrôle.

Il est vrai qu'au moment de l'élaboration de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il avait été envisagé de ne soumettre les universités, les unités de recherche, qu'au contrôle *a posteriori*. A ce propos, je présenterai deux observations.

D'abord cette facilité a été d'autant moins large que, les crédits de personnel et d'investissements demeurant au budget de l'éducation nationale, la nouvelle université, la nouvelle unité de recherche ne profitait de ce prétendu contrôle plus facile *a posteriori* que pour une partie assez limitée de ses ressources.

Dans le cas présent, il en irait différemment. C'est donc un risque d'extension d'un système qui, à juste titre, n'est pas admissible.

On se plaint, en dehors du ministère des finances, du contrôle *a priori*. On a probablement des raisons mais le contrôle *a posteriori* nous met en présence parfois de dépenses dépassant de beaucoup les possibilités. Pourquoi notre système républicain a-t-il développé le contrôle *a priori* ? Pour une raison à laquelle je vous demande de réfléchir : nous vivons dans un système où les sanctions qui devraient normalement suivre un manquement aux lois et aux règlements ne sont pas prises parce qu'il y a toujours de bons motifs pour dépasser les crédits. On ne dépense pas les crédits pour mettre le supplément dans sa poche, mais pour tel ou tel emploi que l'on peut justifier. Et devant cette bonne foi on passe l'éponge. L'expérience montre donc que le contrôle *a posteriori* aboutit à la disparition du contrôle.

J'ajoute qu'une phrase de l'amendement me paraît un peu dangereuse : « L'Ecole polytechnique est soumise au contrôle administratif du corps de contrôle du ministère de tutelle ». Pourquoi ne serait-elle pas contrôlée aussi par l'inspection des finances ? Il ne faut pas soustraire ainsi un établissement à la règle du contrôle.

Dans ces conditions, je vous demande de me faire confiance pour établir le décret et je prends volontiers l'engagement d'en discuter non seulement avec le futur conseil d'administration de l'école, mais avec le président et le rapporteur de la commission.

Il est vrai que l'administration d'un établissement public a besoin de souplesse. Il faut donc donner des instructions pour que le contrôle s'exerce d'une manière intelligente mais, encore une fois, ne commettons pas l'erreur qui consisterait, au moment où nous créons un établissement qui déjà, par son propre statut, va libérer les autorités d'un certain nombre de sujétions, à faire un pas de plus vers une situation qui deviendrait alors illégale.

Créer des emplois en dehors de ceux que permet la loi de finances et supprimer tout contrôle autre qu'*a posteriori* conduirait en fin de compte à créer un établissement nouveau, et les membres du Gouvernement qui en ont délibéré pourraient se trouver devant une situation que je ne souhaite pas, car cette initiative exagérée déborderait de beaucoup la réforme, cependant importante, que nous vous présentons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Monsieur le ministre, j'ai été sensible à vos arguments contre le premier alinéa de mon amendement relatif au recrutement des personnels autres que ceux prévus par la loi de finances.

Je ferai tout de même remarquer à M. le président de la commission des lois qu'on ne s'est pas référé à cet article de la loi organique lors du vote de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur puisque ce texte figure intégralement dans son article 29, alinéa 2.

M. Jean Foyer. Me permettez-vous de vous répondre, monsieur le rapporteur ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je vous en prie, monsieur Foyer.

M. le président. La parole est à M. Foyer avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer. Au sens le plus complet du terme, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur est une loi inimitable.

Par conséquent, il est préférable que nous ne l'imitions pas. (Sourires.)

M. Michel d'Aillières, rapporteur. En ce qui concerne le premier alinéa, j'ai été sensible, ai-je dit, aux arguments de M. le ministre d'Etat.

En revanche, en ce qui concerne le contrôle *a posteriori*, à maintes reprises, dans cette Assemblée, et sur des sujets très divers, nombre de nos collègues se sont fait l'écho des préoccupations des uns et des autres qui souhaitaient que cette forme de contrôle puisse être appliquée à la gestion d'établissements. Personnellement, je reste favorable à l'alinéa qui le prévoit dans l'amendement.

Sur le plan pratique de la procédure, il ne m'est pas possible, la commission ayant, si je ne m'abuse, adopté cet amendement à l'unanimité, de le retirer. Je ne puis donc que maintenir sa position et laisser l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Articles 3 à 7.]

M. le président. « Art. 3. — Les élèves français de l'Ecole polytechnique sont recrutés par voie de concours.

« Ils sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Les élèves français de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans, en qualité d'élève officier de réserve, puis d'aspirant de réserve et d'officier de réserve.

« Pendant ces trois ans, la durée totale des périodes consacrées principalement aux études est de deux ans ; celle des périodes consacrées principalement à la formation militaire est d'un an. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Des élèves étrangers peuvent être admis à l'école dans les conditions fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les élèves qui quittent l'école avant l'achèvement de la scolarité soit pour inaptitude physique, soit par mesure disciplinaire, soit pour insuffisance d'instruction ou qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées pour la sortie, sont rayés des contrôles de l'école.

« En cas de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par décret, la durée du service prévu à l'article 4 est alors augmentée d'un temps égal à la prolongation accordée.

« Les élèves rayés des contrôles de l'école restent soumis aux dispositions de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, le temps des services accomplis pendant la ou les périodes de formation principalement militaire venant seuls en déduction de la durée des obligations légales d'activité du service national. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les élèves qui, à la sortie de l'école, sont nommés dans un corps d'officiers d'active prennent rang, dans le grade de sous-lieutenant ou dans le grade correspondant, un an après la date de leur entrée à l'école, et bénéficient, lors de leur nomination au grade de lieutenant ou au grade correspondant, d'une bonification d'ancienneté d'un an dans ce grade.

« S'ils sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'armement, ils prennent rang, dans le grade d'ingénieur, deux ans après la date de leur entrée à l'école.

« En cas de prolongation de la scolarité, la date de prise de rang sera retardée d'une durée égale à celle des prolongations accordées sauf si celles-ci résultent d'une cause imputable au service.

« Les nominations prononcées au titre du présent article sont exclusives de tout rappel de solde. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les candidats du sexe féminin ont accès à l'Ecole polytechnique sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois.

« Les élèves françaises de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans en qualité de personnel militaire féminin de réserve.

« Un décret fixera la date de mise en vigueur des dispositions du présent article ainsi que les modalités d'application de la présente loi à ces personnels. »

M. d'Aillières, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter au concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. En cas de succès, ils ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 5 présenté par le Gouvernement qui tend à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 2 :

« Les candidates du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. En cas de succès, elles ont accès... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Sans vouloir faire assaut de purisme avec le Gouvernement, il nous semble que la rédaction de la commission est meilleure que la sienne. En effet, le texte que nous proposons supprime un pléonasme : « candidates du sexe féminin ».

Il vise par ailleurs à effacer une impropriété de termes en précisant que ces candidates « peuvent se présenter au concours d'entrée à l'Ecole polytechnique » alors que le projet dispose qu'elles « ont accès à l'Ecole polytechnique ».

Enfin notre amendement a pour objet d'éviter une confusion. Le texte du Gouvernement dispose en effet que les candidates « ont accès à l'Ecole polytechnique sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois ».

Il a semblé à la commission que le problème de l'admission aux emplois se posait à la sortie et non à l'entrée de l'école.

Sous réserve de ces observations, la commission accepte le sous-amendement n° 5 du Gouvernement qui tend à substituer aux mots « au concours d'entrée » les mots « aux concours d'entrée », ce à quoi, en effet, elle n'avait pas songé.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je suis tout à fait prêt à retirer mon sous-amendement et à me rallier à l'amendement de la commission.

Sans faire plus de purisme que M. le rapporteur, je trouve que le début de la seconde phrase : « En cas de succès, ils ont accès », est une expression pour le moins préoccupante, s'agissant de candidates... Je propose donc que l'on substitue au pronom « ils » les termes : « les élèves du sexe féminin ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Pourquoi ne pas remplacer les mots : « du sexe féminin » par les mots : « les candidates » ?

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Il s'agit là d'un article de principe. Le terme « candidates » est tout à fait nouveau.

Aussi, tout en me ralliant à l'amendement n° 2 de la commission et en retirant mon sous-amendement n° 5, proposerai-je la rédaction suivante :

« Les candidats du sexe féminin peuvent se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole polytechnique. En cas de succès, les élèves du sexe féminin ont accès aux mêmes emplois que les élèves du sexe masculin, sous réserve des règles spéciales d'admission à certains emplois. »

M. le président. Quel est le sentiment de la commission ?

M. Michel d'Aillières, rapporteur. J'imagine qu'elle se rallierait à cette formule.

M. le président. Le sous-amendement n° 5 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. d'Aillières, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 8, à substituer aux mots : « en qualité de personnel militaire féminin de réserve », les mots : « dans le cadre des personnels militaires féminins de réserve, qui sera créé par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Le Gouvernement précisait dans le deuxième alinéa de l'article 8 : « Les élèves françaises de l'Ecole polytechnique servent en situation d'activité dans les armées pendant trois ans en qualité de personnel militaire féminin de réserve ».

Cette catégorie de personnel n'existant pas, la commission a considéré qu'il fallait la créer. C'est pourquoi elle a déposé l'amendement n° 3 qui fait obligation au Gouvernement d'y pourvoir par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement, dont la rédaction est excellente.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. d'Aillières, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à substituer au dernier alinéa de l'article 8 l'alinéa suivant :

« Les modalités d'application de la présente loi aux personnels du sexe féminin seront fixées par décret. En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Cet amendement est dû à l'initiative de M. Le Theule, qui demandait que le délai de mise en vigueur du texte soit précisé et non pas reporté à une date ultérieure.

Notre collègue estimait — et la commission l'a suivi — que, dans un premier temps, les élèves du sexe féminin ne seraient sans doute pas très nombreuses, que leur insertion dans l'école ne devrait donc pas poser de problèmes administratifs insurmontables et qu'il était préférable de fixer dès à présent un délai pour que les jeunes filles intéressées par ce concours puissent s'y préparer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je suis parfaitement d'accord sur le fond de cet amendement.

Je n'ai qu'une observation de forme à présenter. Mieux vaudrait rédiger ainsi la deuxième phrase de ce texte : « En tout état de cause, les dispositions du présent article entreront en vigueur pour les concours d'entrée de l'année 1972 ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur. Je pense que la commission se rallierait à cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 avec la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 9 et 10.]

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

« — l'article 51 de la loi de finances du 26 décembre 1968,

« — l'article 31 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, et en tant qu'ils concernent l'Ecole polytechnique :

« — l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

« — l'article 152, premier alinéa, de la loi de finances du 16 avril 1930. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Les articles 4, 6 et 7 de la présente loi ne sont pas applicables aux élèves admis à l'Ecole antérieurement à la date de sa promulgation. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

PENSIONS DES DEPORTES POLITIQUES ET DES DEPORTES RESISTANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants (n°s 1103, 1175).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Mesdames, messieurs, je rappellerai tout d'abord que les déportés résistants ont obtenu leur statut par la loi du 6 août 1948 et que les déportés politiques ont obtenu le leur par la loi du 9 septembre 1948.

Depuis lors et jusqu'à la loi de finances de 1968, aucun gouvernement n'avait envisagé de réduire l'écart existant entre les deux régimes de pensions. Bien plus, cet écart fut aggravé par la loi du 3 avril 1955, devenue le quatrième alinéa de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité.

Le présent projet de loi a pour objet de réaliser la parité entre les pensions des déportés politiques et celles des déportés résistants. La différence actuelle entre ces pensions tient au fait que les déportés politiques ne bénéficient pas des suppléments de pension attachés au statut des grands mutilés, alors que ces suppléments sont alloués aux déportés résistants par l'assimilation à des militaires.

Par ce projet de loi, 11.500 déportés politiques vont bénéficier de ces suppléments, c'est-à-dire ceux dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100. Pratiquement, tous les déportés politiques obtiendront la parité.

Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, au cours de la discussion du budget de votre département et alors que je vous demandais si la promesse que vous aviez faite sur l'égalité des droits à réparation engageait aussi le Gouvernement, vous m'aviez spontanément répondu : « Oui, franchement oui ».

Par le dépôt du projet de loi n° 1103 relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants, vous tenez votre promesse. Je veux vous remercier très sincèrement ainsi que le Gouvernement pour l'effort financier important ainsi consenti.

En respectant l'engagement pris devant cette Assemblée, le Gouvernement confirme aujourd'hui sa volonté d'améliorer la situation des déportés politiques, volonté déjà concrétisée par les budgets de votre département de 1968, 1969 et 1970.

Plusieurs avantages ont été accordés aux déportés politiques dans chacun de ces trois budgets. Il s'agit de deux majorations forfaitaires de pensions, l'une de 20 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1968, l'autre de 15 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1969, dont ont bénéficié 2.500 déportés politiques environ parmi les plus gravement atteints.

L'ensemble des déportés politiques a également bénéficié : de la consolidation de leur pension à titre définitif au bout de trois ans au lieu de neuf ans ; du remboursement des frais d'hébergement dans les établissements de cures thermales au tarif de la sécurité sociale ; du remboursement annuel des frais de voyage aux familles de déportés politiques se rendant sur la tombe ou sur le lieu présumé du décès de l'un des leurs.

Cette parité des pensions entre les déportés résistants et les déportés politiques est une mesure importante puisque la dépense totale s'élèvera à 44.500.000 francs, à la valeur actuelle du point d'indice des pensions.

L'amicale parlementaire des déportés et internés, sur les conseils du ministre des anciens combattants et victimes de guerre de l'époque, M. Sanguinetti, avait organisé une table ronde groupant les trois grandes fédérations et toutes les amicales de camps afin de connaître leur position sur l'égalité des droits à réparation.

Après deux réunions, l'unanimité s'est faite entre ces associations.

Le 2 février 1967, M. Sanguinetti organisait, dans son ministère, une table ronde comprenant les trois grandes associations de déportés et au cours de laquelle celles-ci confirmaient leur accord.

Dernièrement, le Gouvernement a réuni une commission siégeant sous l'autorité du Premier ministre et comprenant les représentants des trois grandes fédérations de déportés, des parlementaires et des fonctionnaires. J'ai participé à ses travaux en tant que président de l'amicale parlementaire des anciens déportés et internés. Cette commission s'est mise d'accord pour accepter le projet de loi tel qu'il est soumis à votre agrément, à l'exception d'une fédération qui a déclaré ne pas être mandatée pour l'accepter ou le refuser.

Cette égalité de traitement des déportés sera réalisée intégralement à partir du 1^{er} janvier 1974. Dès le 1^{er} janvier 1971, tous les déportés politiques pensionnés à 85 p. 100 et plus percevront un supplément de pension correspondant au quart de la majoration totale qui leur sera allouée au 1^{er} janvier 1974 pour assurer la parité de leurs pensions avec celles des déportés résistants, à taux d'invalidité égal.

Au cours de la discussion des articles, je présenterai certains amendements de forme au nom de la commission.

Monsieur le ministre, je veux vous remercier encore une fois. Je crois pouvoir affirmer que vous apparaissez, aux yeux de tous les déportés, comme le ministre de l'égalité.

Mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales ayant adopté à l'unanimité ce projet de loi, je vous demande de l'approuver à votre tour. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Henri Duvillard, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le 31 octobre dernier à cette tribune, j'ai annoncé que M. le Premier ministre m'avait donné son accord pour mettre à parité, par étape, les pensions des déportés politiques et celles des déportés résistants.

Je veux d'abord rappeler que cette initiative a été prise avec la participation toujours précieuse de MM. Fossé et Béraud, tous deux rapporteurs de mon budget, respectivement pour la commission des finances et pour celle des affaires culturelles, familiales et sociales de votre Assemblée, et avec le concours de M. Valenet, président de l'amicale parlementaire des déportés.

Je veux enfin souligner l'exceptionnelle importance de cette mesure. Il y a vingt-deux ans en effet, délibérant sur le statut des déportés politiques, le Parlement leur avait donné celui de victimes civiles de la guerre et leur avait conféré les droits à pension de ces dernières. Pendant vingt ans, c'est sous ce régime légal que furent liquidées les pensions des déportés politiques et celles de leurs ayants cause.

Mon prédécesseur, M. Sanguinetti, prenant conscience de l'acuité du problème, réunissait le 2 février 1967, sous sa présidence, un groupe de travail composé notamment des représentants de toutes les associations de déportés. Les travaux de cette commission, — je tiens à le préciser — ont grandement facilité ma tâche.

En décembre 1967, au cours du débat budgétaire, j'avais proposé la première amélioration des droits à pension des déportés politiques. Vous vous souvenez sans doute qu'il s'agissait de majorer de 20 p. 100 les pensions de ceux d'entre eux qui étaient atteints le plus gravement et dont le nombre était supérieur à 2.500. Cette majoration forfaitaire de 20 p. 100 fut, à ma demande, portée à 35 p. 100 à partir de janvier 1969.

Parachevant cette action en faveur des déportés politiques, je vous soumetts aujourd'hui le texte concrétisant l'engagement que j'ai pris devant vous au mois d'octobre dernier. Son importance considérable n'échappera à personne, je l'espère. Plus de 11.000

déportés politiques vont voir augmenter leur pension dans une très grande proportion, si l'on tient compte du fait que cette année la mise à parité de leur pension avec celle des déportés résistants va s'accompagner d'une application extrêmement large et libérale du rapport constant.

La dépense totale qu'exigera la mise à parité s'élèvera à près de 48 millions de francs, à la valeur du point au 1^{er} janvier 1971. En fait, elle sera plus importante puisqu'il faut tenir compte, dans cette évaluation, de l'augmentation de la valeur du point au cours de la période transitoire.

Avant d'exposer les dispositions du projet de loi, je présenterai une remarque sur les méthodes de travail qui ont présidé à l'élaboration de ce texte.

Le projet qui vous est soumis est non seulement l'œuvre du Gouvernement, mais aussi celle d'une commission placée sous la présidence de M. le Premier ministre et qui a délibéré sur toutes les modalités de cette mise à parité des pensions.

Tous les parlementaires, sénateurs et députés, qui faisaient partie de cette commission lui ont donné leur accord total. Il en a été de même des représentants des grandes associations de déportés, à l'exception, toutefois, de l'un d'entre eux qui a réservé momentanément son avis afin de soumettre au comité exécutif de son association les dispositions du projet.

D'ailleurs, la concertation est devenue une règle absolue pour le Gouvernement. Pour ma part, j'ai constitué de nombreux groupes de travail sur les problèmes bien particuliers que mes collaborateurs directs examinent avec les personnes les plus compétentes et les représentants des victimes de guerre concernées.

Ainsi, grâce à ce dialogue permanent que j'entretiens avec mes ressortissants, j'ai pu régler de nombreuses affaires restées en suspens depuis de longues années. C'est de cette manière qu'ont été mises à l'étude : pour les prisonniers de guerre et les internés, la commission de pathologie de la captivité ; pour les ascendants et les veuves de guerre, un certain nombre de propositions que je soumettrai prochainement à mon collègue le ministre de l'économie et des finances ; pour les orphelins, l'attribution de secours après leur majorité ; pour les internés en Espagne, l'octroi, dans des conditions plus libérales et plus justes, du titre d'« interné résistant ».

La mise à parité des pensions des déportés est à mettre à l'actif de la politique de concertation et de dialogue que je suis bien décidé à poursuivre.

Le projet de loi en discussion aujourd'hui appelle de ma part plusieurs observations.

Je me rallie aux amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui ont amélioré la rédaction du texte et supprimé certaines de ses obscurités. Je remercie tout particulièrement M. Valenet, rapporteur, qui a montré, à cette occasion, sa profonde connaissance des droits des déportés et son souci de justice à leur égard. C'est à l'unanimité de ses membres — je suis heureux de le souligner — que la commission a approuvé le présent projet.

L'article 1^{er} pose le principe de la mise à parité des pensions de déportés. Il s'agit d'une harmonisation parfaite des droits : à invalidité égale, un déporté politique et un déporté résistant percevront désormais la même pension.

Les déportés politiques bénéficieront du statut des grands mutilés, même pour les infirmités résultant de maladies, que ces dernières soient reconnues imputables à la déportation par présomption ou par preuve. Ils auront droit au groupement de toutes leurs infirmités en une seule, de telle sorte que le droit au statut leur sera ouvert, quel que soit le nombre des infirmités retenues pour le calcul du taux d'invalidité. Enfin, ils pourront, s'ils réunissent les conditions énoncées à l'article L. 17 du code des pensions, bénéficier des degrés de suspension, même si aucune de leurs infirmités multiples n'atteint le taux de 100 p. 100.

L'article 2 prévoit l'étalement de la réalisation complète de la parité sur les quatre prochains budgets. En fait, il faut observer que la pension de chaque déporté intéressé sera définitivement mise à parité dès le 1^{er} janvier 1974, c'est-à-dire dans un délai de trois ans à compter du début d'application de la loi, cette dernière devant prendre effet le 1^{er} janvier 1971.

La dépense importante qu'elle entraîne nous a obligés à fractionner la mesure envisagée. Mais un délai assez court a été choisi pour que la majoration annuelle soit substantielle.

Ce délai a été approuvé par tous les membres de la commission qui siègeait auprès du Premier ministre, sauf un comme je l'ai dit tout à l'heure. Il a donc été admis par deux grandes associations de déportés : la Confédération nationale des déportés, internés et ayants droit de la Résistance et l'Union nationale

des déportés, internés et familles de disparus, auxquelles se sont joints l'Union nationale des déportés, internés et victimes de guerre, les amicales de camps — et, ce matin encore, celle de Dachau — et un grand nombre de déportés, comme l'ont constaté beaucoup de parlementaires dans leurs circonscriptions. Pour ma part, j'ai le très grand plaisir de voir affluer, chaque jour, à mon ministère, des lettres de remerciement, qui sont dans mon dossier.

Telles sont, brièvement analysées, les dispositions de ce projet.

Il ne faut pas y rechercher autre chose que la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants. Vous n'y trouverez pas, par exemple, une amélioration des pensions des internés politiques, affaire qui n'entrerait pas dans les attributions de la commission constituée auprès de M. le Premier ministre. C'est un problème que je connais bien et que j'ai soumis à l'étude de mes services. Je dois dire qu'il n'est pas aussi aigu que celui des déportés politiques puisque la différence entre les pensions des internés résistants et celles des internés politiques est loin d'avoir l'ampleur de celle qui séparait les pensions des déportés politiques de celles des déportés résistants.

Vous ne trouvez pas non plus, dans ce texte, une fusion des statuts des déportés politiques et des déportés résistants, qui resteraient distincts, comme l'a voulu le Parlement en 1948.

J'ai effacé une différence choquante relative au droit à réparation, mais les déportés politiques n'en resteront pas moins assimilés, en ce qui concerne leur statut, à des victimes civiles de la guerre tandis que les déportés résistants resteront assimilés à des victimes militaires.

Il s'ensuivra notamment que les pensions des déportés politiques ne pourront pas davantage être différenciées d'après le grade comme celles des déportés résistants titulaires d'un grade d'homologation. Les droits à décoration resteront distincts et le décompte de l'ancienneté de service sera toujours différent pour les déportés politiques et les déportés résistants qui appartiennent à la fonction publique.

Je ne voudrais pas non plus que la portée de la mesure contenue dans le texte fût minimisée. Quand j'ai annoncé, il y a près de deux ans, une majoration de 20 p. 100 des pensions des déportés politiques, j'ai entendu dire ici et j'ai lu dans la presse que cette mesure ne concernerait que quatre ou cinq cents déportés politiques, alors que j'avais moi-même précisé qu'elle toucherait 2.500 d'entre eux, parmi les plus gravement atteints.

La liquidation de la majoration a fait apparaître avec la plus grande netteté que les prévisions, faites avec beaucoup de soin par mes services des pensions, étaient rigoureusement exactes. De même, lorsque j'ai annoncé que les pensions seraient mises à parité, j'ai entendu mettre en doute la détermination du Gouvernement de parvenir à une égalisation complète des pensions. La preuve est faite aujourd'hui que ce doute n'était pas fondé.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, nous commémorons cette année le vingt-cinquième anniversaire de la victoire de 1945 et de la libération des camps de concentration.

Dans notre souvenir, tous les déportés, sans distinction de catégorie, marqués par une épreuve dont la cruauté n'a pas de précédent, occupent la même place. Ils ont tous leur part dans cette victoire, parce qu'ils ont tous souffert pour leur patrie. Ils ont leur place privilégiée dans la communauté nationale pour rappeler à leurs compatriotes, s'il le faut, qu'un régime sans loi a violé les principes humanitaires les plus sacrés et qu'il ne faut plus, à l'avenir, laisser se reproduire les conditions d'un retour au régime de la violence et au déchaînement de la barbarie.

Je vous demande en toute confiance d'oublier les divergences politiques qui peuvent nous séparer les uns des autres, et de manifester, par un vote unanime, l'égalité que nous portons tous aux déportés et la reconnaissance de la nation tout entière. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Deprez.

M. Charles Deprez. Monsieur le ministre, j'ai été très heureux de vous entendre dire, à l'instant, qu'il n'était pas question de remettre en cause le statut des déportés politiques et le statut des déportés résistants.

Mais, à propos de la mise à parité des pensions, il convient, me semble-t-il, de distinguer nettement deux notions très différentes : les statuts, d'une part ; le droit à réparation, d'autre part.

Les statuts ont été définis en 1948. Chacun avait admis, à l'époque, qu'une différence devait être marquée, bien que, comme vous l'avez dit tout à l'heure, la place de tous les anciens déportés soit la même aux yeux des Français.

Cependant, il importe, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, de ne pas donner l'impression que ces statuts pourraient être remis en question.

Une différence doit subsister entre le déporté politique et le déporté résistant. Leurs motivations n'étaient pas les mêmes, leurs actions étaient différentes, les risques qu'ils prenaient n'étaient pas semblables et, il faut le reconnaître, les traitements qui leur étaient imposés dans les camps étaient souvent différents.

Il faut que la Résistance continue à être l'objet du respect qu'elle mérite. Nous en sommes tous d'accord.

Surtout, il faut veiller à ce que personne n'accapare la Résistance, ne puisse s'en servir à des fins politiques.

A ce propos, je m'élève ici contre une phrase que j'ai entendue il y a quelques jours, devant un tribunal, prononcée pour sa défense par un de ces trop nombreux agitateurs qui font en ce moment trop parler d'eux.

Les résistants de 1940-1945 avaient conscience, eux, de défendre la cause du peuple. Aussi les anciens résistants, et avec eux de nombreux Français assez âgés pour savoir ce qu'ont été la Résistance et la déportation dans les bagnes nazis, ont-ils été indignés d'entendre un membre de la Gauche révolutionnaire assimiler son mouvement à la Résistance française.

Rien, dans les buts poursuivis, pas plus que dans les sanctions encourues, ne permet de faire une telle comparaison. Je tenais à le souligner ici. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

S'il ne faut pas toucher aux statuts, il convient toutefois d'examiner avec soin le droit à réparation, qui est quelque chose de tout à fait différent.

Il faut bien dire que les moyens de subsistance nécessaires aux anciens déportés résistants et aux anciens déportés politiques sont les mêmes, quelle que soit l'origine de leur infirmité. Seule la gravité de la blessure ou de la maladie doit être considérée, car elle seule permet d'apprécier les possibilités qu'a l'ancien déporté d'assurer sa subsistance et celle de sa famille.

Cependant, quel que soit le désir de réaliser la parité des pensions, il convient de mesurer l'effort que vous et vos prédécesseurs avez accomplis depuis dix ans. A cet égard, je rappellerai l'évolution des crédits de votre ministère depuis 1960.

En 1960, le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre s'élevait à 3 milliards 200 millions de francs, dont 2 milliards 820 millions pour les pensions. En 1969, il était passé à 6 milliards 300 millions de francs, dont 5 milliards 330 millions pour les pensions. Il est, cette année, de 6 milliards 580 millions de francs, dont 5 milliards 530 millions uniquement pour les pensions.

Il convient de souligner l'ampleur de cet effort, comme il convient de souligner que le texte que le Gouvernement nous soumet aujourd'hui se situe dans la ligne de l'action que vous menez depuis deux ans. Il complète cette action et achève l'évolution qui a commencé le 1^{er} janvier 1968, lorsque vous avez majoré de 20 p. 100 les pensions des anciens déportés résistants dont le taux d'invalidité était égal ou supérieur à 85 p. 100. Le 1^{er} janvier 1969, une nouvelle majoration de 15 p. 100 est intervenue.

La différence entre les pensions des anciens déportés politiques et celles des anciens déportés résistants est donc allée en décroissant, mais elle est encore importante, puisque vous venez vous-même de déclarer que la mise à parité exigera une dépense totale de 48 millions de francs.

En l'état actuel de la préparation du budget de votre ministère, vous ne connaissez sans doute pas encore le montant de l'« enveloppe » dont vous pourrez disposer en 1971. Peut-être eût-il été préférable de reporter à la prochaine session budgétaire la discussion du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Ainsi, vous auriez été à même de nous indiquer avec plus de précision comment vous envisagiez l'étalement sur quatre ans de la majoration totale.

D'après les chiffres que vous avez cités, la mise à parité en une seule année ne paraît pas possible. Elle risquerait d'imposer des sacrifices à d'autres victimes de la guerre ou, plus exactement, de priver certaines catégories d'avantages dont nous espérons que vous nous annoncerez la bonne nouvelle lors de la discussion du budget pour 1971. Etant donné le redressement financier dans lequel le Gouvernement s'est engagé, il est peu probable, en effet, que les crédits qui seront mis l'année

prochaine à la disposition de votre ministère soient en augmentation suffisante — compte tenu de ceux qui sont nécessaires au maintien du rapport constant — pour étaler sur une seule année une dépense de 48 millions de francs.

Pourtant, étant donné que la plupart des anciens déportés sont âgés et, surtout, qu'ils arrivent à un âge où ils ressentent les effets des privations qu'ils ont endurées dans les camps, il me paraît souhaitable que la mise à parité intervienne dans le plus bref délai possible.

Si vous décidiez de raccourcir le délai de quatre ans qui est envisagé pour cette mise à parité, tous nos collègues vous en sauraient gré.

Sous cette réserve, et en exprimant l'espoir que vous voudrez bien envisager cet effort, nous voterons ce texte dont tous les déportés vous seront reconnaissants et que tous les Français approuveront. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, le groupe communiste se réjouit vivement qu'enfin le Gouvernement ait accepté de mettre un terme à une injustice que nous avons toujours dénoncée et contre laquelle nous n'avons cessé de lutter.

Nous sommes heureux qu'une entente se soit réalisée entre tous les groupements d'anciens déportés. Ainsi la parité des pensions a-t-elle fini par devenir une exigence de l'ensemble des anciens déportés résistants, solidaires de leurs camarades anciens déportés politiques.

Nous aussi, nous considérons comme positif le fait que le délai pour la mise à parité, dont le Gouvernement voulait qu'il fût de sept ans, ait été réduit, grâce à l'opposition de l'ensemble des associations d'anciens déportés.

Nous regrettons toutefois que le Gouvernement n'ait pas accepté la proposition qui tendait à le réduire encore. Si nous n'avons pas déposé d'amendement en ce sens, c'est parce que le Gouvernement l'aurait déclaré irrecevable en invoquant l'article 40 de la Constitution.

Si nous insistons tant sur cette question de délai, c'est parce que, pour nombre de nos camarades, gagner une année pour la mise à parité équivaldrait à gagner quelques années de vie, étant donné leur état de santé, celui des anciens déportés politiques étant souvent aggravé du fait qu'ils n'ont pas eu les mêmes possibilités de se soigner, de se reposer, et même, pour certains d'entre eux, de se nourrir convenablement.

C'est sous cet aspect qu'il faut considérer l'insistance avec laquelle nous demandons un raccourcissement du délai.

Je profite de ce débat et de votre présence dans cette enceinte, monsieur le ministre, pour vous rappeler que, dans l'accord auquel avaient abouti les fédérations nationales de déportés, d'internés et les amicales de camps, le 7 décembre 1966, l'unanimité s'était réalisée également sur les revendications des anciens internés.

Aux termes de ces revendications, la présomption d'origine devait être accordée « sans condition de délai pour les infirmités — maladies ou blessures — rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ». D'autre part, les modalités de calcul et de liquidation des pensions devaient être « identiques pour tous les ressortissants de l'internement et de la déportation, selon le principe d'une indemnisation identique pour des taux d'invalidité identiques ».

Il s'agit non pas de réclamer en faveur des anciens internés une mesure analogue à celle qui a été accordée aux anciens déportés, en matière de présomption d'origine, mais d'obtenir, pour eux, réparation des préjudices de santé qu'ils ont subis. Chacun sait que les conditions d'internement ont été très différentes et qu'il en est résulté, pour l'état de santé des anciens internés, des conséquences tout aussi différentes. Il convient donc de tenir compte de ces conditions différentes.

D'autre part, l'équité commande que les mêmes droits à réparation soient accordés pour une même maladie ayant causé les mêmes ravages.

Comme ces questions ne sont pas simples et que nous avons pu mesurer le temps qu'il fallait pour faire comprendre, même dans cette enceinte, les problèmes de la déportation et de ses effets, nous vous demandons, monsieur le ministre, de constituer rapidement une commission d'étude tripartite, composée des représentants des associations groupant les intéressés, de parlementaires et de représentants de votre administration, afin que soient étudiés, en vue de leur solution, les problèmes concernant les anciens internés.

Nous souhaitons que la mise à parité, dont nous discutons aujourd'hui, entre très rapidement dans les faits, et nous nous réjouissons que la décision en soit prise à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la libération des camps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure.

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le 8 novembre 1968, comme l'avait déjà fait à plusieurs reprises notre regretté camarade Fernand Darchicourt, je rappelais qu'il ne fallait pas attendre la parité des cimetières.

J'avais l'honneur de dénoncer les économies — 65 millions de francs au total — réalisées au titre IV du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Au nom du groupe socialiste, je proposais, entre autres mesures, l'affectation d'un crédit de 45 millions de francs à la réalisation de la parité entre les anciens déportés politiques et les anciens déportés résistants.

Il est d'ailleurs curieux de constater que ce même chiffre soit repris aujourd'hui dans le rapport de M. Valenet !

En 1969, le montant des économies était beaucoup plus élevé. La commission des finances s'en était d'ailleurs émue, puisqu'elle avait estimé qu'elle ne devait pas adopter ce fameux titre IV — du budget pour 1970, cette fois — « tant qu'un geste positif ne serait pas intervenu dans ce domaine ».

Dans le scrutin public que j'avais alors demandé, les députés de la majorité vous avaient soutenu, monsieur le ministre, mais avec beaucoup d'hésitations ; certains d'entre eux s'étaient même abstenus volontairement. De ce fait, le Gouvernement ne pouvait plus tergiverser sans irriter sa propre majorité et sans courir le risque de se voir désavoué. Car je ne puis imaginer qu'il y ait dans cette Assemblée un seul député qui n'aurait pas eu le cœur serré de refuser indéfiniment la parité entre les déportés !

Aussi, avec le projet qui vient en discussion aujourd'hui, je suis tenté de vous dire : enfin !

Mais je suis tenté également de vous demander : pourquoi si tard ?

M. Gabriel de Poulpique. Parce que les ministres socialistes n'ont pas pris plus tôt les mesures qu'il fallait ! (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Gilbert Faure. Mon cher collègue, il est regrettable que vos propres amis, qui siègent aujourd'hui dans les rangs de la majorité, ne les aient pas prises lorsqu'ils étaient au Gouvernement !

M. le rapporteur a fait allusion au Gouvernement qui était au pouvoir en 1955 : M. Edgar Faure, mon homonyme, était alors président du conseil, et M. Triboulet était ministre des anciens combattants !

M. Gabriel de Poulpique. Et qu'à fait M. Tanguy-Prigent de 1956 à 1958 ?

M. le président. Monsieur de Poulpique, vous n'avez pas la parole !

M. Gilbert Faure. A l'époque, monsieur de Poulpique, vous et vos amis avez tout fait pour empêcher le vote des mesures qui vous étaient proposées ! Chaque fois que l'on proposait des augmentations, vous les refusiez !

Je suis donc tenté de vous demander, monsieur le ministre : pourquoi si tard ?

Car, en donnant seulement aujourd'hui satisfaction aux anciens déportés politiques, vous justifiez, du même coup, le combat que menaient, depuis leur retour, tous ceux qui ne sont plus là pour bénéficier d'une mesure qu'ils ont patiemment attendue jusqu'à leur dernier souffle.

Si le groupe socialiste se réjouit que soit prise une disposition qu'il réclamait depuis longtemps, se faisant en cela l'écho du monde des anciens combattants, il ne peut oublier que votre justice est bien tardive et que nombre de ceux qui ont échappé aux sévices et aux camps ne connaîtront pas l'application de cette mesure d'équité.

J'aurais été tenté de vous remercier si la mesure que vous nous proposez avait été accordée sans détours et sans arrières-pensées, auxquels vous êtes étranger, d'ailleurs. Mais, malheureusement, je vois poindre derrière votre geste généreux l'ombre maléfique de M. le ministre de l'économie et des finances qui, non content d'appliquer la mesure de justice aux seuls survivants — ils sont, hélas ! bien rares — a prévu son étalement sur

quatre ans, si bien que, d'ici au terme de ce délai, de nombreux autres anciens déportés auront sans doute disparu, ce qui diminuera d'autant le coût pour le budget de l'Etat.

Nous serions encore tentés de vous suivre s'il s'agissait d'une mesure très coûteuse, qui s'appliquerait à un très grand nombre d'ayants droit.

Mais, mes chers collègues, comment oublier que le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est le seul qui diminue chaque année, du moins en ce qui concerne les pensions, puisque les rangs du monde des anciens combattants se creusent un peu plus chaque année ?

Aussi n'est-ce pas sans déchirement que nous voyons, d'un côté, diminuer les chapitres budgétaires et, d'un autre côté, « chipoter » sur la mesure que vous nous proposez aujourd'hui, au point de lui enlever une grande partie de sa valeur.

Nous sommes d'autant plus attristés par votre politique qu'il ne nous est pas possible, en raison des rigueurs de l'article 40 de la Constitution, de déposer un amendement qui tendrait à la mise à parité dans un délai de deux ans.

Depuis le dépôt du projet de loi, j'ai reçu de nombreuses lettres d'anciens déportés politiques. En termes émouvants, ils m'ont dit quelle était leur détresse. Certains d'entre eux, qui m'ont décrit leur dramatique état de santé, déclarent qu'ils ne « tiendront » certainement pas jusqu'au terme d'un délai de quatre ans.

C'est à ceux-là que vous allez refuser la justice !

Voilà pourquoi nous sommes déchirés à la pensée de devoir voter votre texte, ce que pourtant nous allons faire.

Plus le temps passe, plus vous semblez insensible aux souffrances de ceux qui ont été déportés, qui ont survécu et qui ressentent encore au plus profond d'eux-mêmes les marques indélébiles de leur déportation. Et je ne parle pas de ceux qui, depuis leur retour des camps, n'ont plus jamais vécu comme avant, précisément parce que leur santé avait subi des atteintes irréparables.

C'est finalement à des morts en sursis, qui se sont battus jusqu'aux limites d'eux-mêmes, que vous refusez aujourd'hui la simple justice.

Ah ! monsieur le ministre, comment ne pas évoquer ce vers de Paul Eluard qui figure en exergue dans le magnifique ouvrage sur la déportation : « Si leurs voix s'éteignent, nous périrons. »

Monsieur le ministre, entendez la longue plainte qui montera toujours des camps ! Dernièrement, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la libération des camps, elle a rempli d'horreur le cœur de chacun des Français qui ont suivi les terribles émissions de la télévision.

Ne doutez pas, monsieur le ministre, que l'opinion publique accepterait volontiers l'effort financier que nous vous demandons. C'est un cri d'alarme que je vous lance du haut de cette tribune. Beaucoup de déportés politiques ne peuvent plus attendre. Donnez leur tout de suite satisfaction en déposant l'amendement que nous attendons de vous. L'Assemblée — vous pouvez en être sûr — le votera à l'unanimité, car elle accomplira alors une œuvre d'équité, de justice sociale et de reconnaissance nationale. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, il y a quarante-huit heures, nous célébrions ensemble à Amiens, haut lieu de l'opération Jéricho, le vingt-cinquième anniversaire de l'armistice avec l'amical des réseaux Action de la France combattante, dont le président est notre questeur M. Bricout.

Vous avez dû être frappé de la ferveur avec laquelle tous nos camarades, français et anglais, célébraient le souvenir de la victoire, mais aussi, avec vous, la mémoire de ceux qui ne sont pas revenus.

Vous savez que tous les résistants, en particulier ceux de la France combattante, se sont toujours considérés comme responsables envers leurs camarades qui sont tombés.

Je tiens à vous dire combien nous sommes heureux que notre action inlassable permette aujourd'hui de discuter le projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants. M. le Premier ministre ne pouvait d'ailleurs pas oublier sa jeunesse et il est heureux qu'il attache son nom avec le vôtre à ce projet.

Je n'oublierai pas non plus les efforts de nos collègues MM. Béraud et Fossé car ils ont toujours été prêts à demander l'effacement d'une injustice qui remonte à 1948.

Vous savez, monsieur le ministre, que les nouveaux parlementaires — ceux de la « classe 1968 » — ont tout de suite apporté

leur soutien à une demande qui était formulée sur tous les bancs de cette Assemblée.

J'ajouterai, mes chers collègues, au terme de ce débat, que l'on ne peut nous accuser d'aucune démagogie, d'aucun effet facile en cette matière, car cette mise à parité profitera en fait à moins de 12.000 personnes dans la France entière.

Mais nous savons aussi que les déportés ont un poids moral et un poids social sans commune mesure avec leur nombre apparent et cela pour deux raisons : la première est qu'ils représentent leurs camarades tombés pour la liberté et pour la dignité de l'homme ; la seconde est qu'ils ont été les témoins d'une monstruosité qui ne doit jamais plus se reproduire. Leur témoignage doit être présent le plus longtemps possible à l'esprit de tous ceux qui croiraient qu'un idéal de rechange est possible autre que celui d'une démocratie fondée sur la liberté, l'égalité et la fraternité.

Et nous savons, nous, que les faux dieux rouges et noirs, actuellement si menaçants, ont été ceux qui ont fait tant de mal à nos déportés et à nos résistants.

Monsieur le ministre, ayant ainsi marqué tout l'intérêt que je porte à votre projet de loi, je dois dire, après les orateurs qui m'ont précédé, que ma satisfaction eût été plus grande à le voter si l'article 2 n'atténuait légèrement l'effet si positif de l'article 1^{er}.

On vous l'a dit, les déportés résistants ne verront pas tous l'application intégrale de la parité établie sur quatre ans. Nous connaissons tous tant de situations dignes d'intérêt et souvent bien discrètes ! Nous serions heureux que vous fassiez, chaque fois que cela vous sera possible, un nouvel effort pour que, le plan de redressement réussi, l'application des mesures prévues, et que nous sommes heureux d'approuver dès à présent, soit accélérée.

L'article 40 de la Constitution nous interdit de déposer l'amendement que tous aurions aimé présenter. Mais je sais, monsieur le ministre, que vous serez l'avocat constant de cette demande et que, chaque fois que vous aurez la possibilité d'introduire des mesures nouvelles dans votre budget vous n'oublierez pas ce problème de l'accélération que nous voudrions voir résolu le plus heureusement possible. Vous n'oublierez pas non plus les dispositions prévues par l'accord du 7 décembre 1966 et notamment la question de la présomption d'origine, source de situations parfois si douloureuses et si injustes.

Je me permets enfin de vous rappeler au cours de cette discussion, une fois encore, la situation des ayants cause des personnes qui ont été tuées au cours du bombardement, par l'aviation alliée, le 18 février 1966, de la prison d'Amiens où elles étaient détenues à la suite de leurs arrestation par les Allemands.

Si, le code des pensions étant d'interprétation étroite, il faut, pour leur donner satisfaction, en modifier l'article R.391, alinéa 3, cette modification, comme celle de l'article 2 du projet de loi, trouvera auprès de nous un accueil chaleureux.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que je souhaitais faire à propos d'un projet que vous considérez comme moi-même comme fort important. Il est à l'honneur du Gouvernement qui l'a déposé et du rapporteur qui nous l'a présenté, il prend place ainsi parmi ceux que nous considérons comme les fondements de notre nouvelle société. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Borocco.

M. Edmond Borocco. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la France commémore le vingt-cinquième anniversaire de la libération des camps d'extermination.

M. le Président de la République se rendra bientôt en Alsace, province soumise, dès 1940, au régime total de l'annexion nazie. C'est là que se trouve le sinistre camp de Struthof-Natzweiler.

Les rescapés de la grande armée de l'ombre seront présents ce jour-là. Ils porteront comme seule décoration la médaille des déportés au ruban bleu et blanc, couleurs de leur tenue de bagnards qui était aussi pour eux, soldats sans uniforme, l'habit de la lumière.

Qui étaient-ils ? D'où venaient-ils ?

Ils étaient l'image de la France ; ils venaient de toutes les provinces. Ils avaient répondu à l'appel historique du 18 juin 1940 du général de Gaulle et s'étaient jetés dans la lutte. Les uns purent trouver leur poste de combat au sein des réseaux de la France libre ou de la France combattante. Agents P-2, P-1, P-0, ils menèrent la lutte jusqu'au moment du démantèlement de leur groupe.

D'autres, isolés, accomplirent des actions héroïques à titre individuel, sans liaison avec un réseau organisé. Après la guerre, ils furent reconnus les uns comme militaires déportés résistants, les autres comme civils déportés politiques. C'est le cas en

particulier en Alsace et en Lorraine. Parce qu'ils avaient suscité la fureur de la Gestapo, les réseaux qui s'implantèrent les uns après les autres, Kléber, Alsace, Famille Martin, Brutus et autres, furent immédiatement démantelés et leurs membres exécutés après être passés devant le Volksgerichtshof en dépit du droit des peuples, alors qu'ils auraient dû passer devant les tribunaux militaires. Ils ont été considérés par les nazis comme des Volksdeutsche, des Alsaciens assimilés aux Allemands.

Les réseaux démantelés n'empêchèrent pas quantité de nos compatriotes de pratiquer des actes individuels de résistance qui les amenèrent dans les sinistres camps de Schirmeck et du Struthof et en Allemagne, sans parler des jeunes gens incorporés de force dans l'armée allemande qui furent jetés dans l'enfer concentrationnaire pour avoir refusé l'ordre d'appel allemand et envoyés ensuite dans les bataillons disciplinaires, d'où la plupart ne sont pas revenus.

Les épreuves de tous ces hommes et de toutes ces femmes sont connues. Il faut avoir vécu dans ce monde de cauchemar où les souffrances étaient communes pour comprendre que, sur plus de 200.000 déportés de France, 30.000 à peine ont eu la joie de fouler à nouveau le sol de la patrie. Rescapés d'Auschwitz, de Buchenwald, de Dora, de Bergen-Belsen, de Dachau, de Flossenbourg, de Mauthausen, de Natzweiler, de Struthof, de Neuengamme, de Ravensbruck, de Rawa-Ruska, de Saehsen Lausen, ils sont aujourd'hui moins de 20.000 qui survivent à leurs épreuves.

Les autorités nazies avaient calculé scientifiquement la survie des déportés et l'avaient estimée à un ou deux ans, compte tenu des différents facteurs. La sous-alimentation était soigneusement organisée. L'épuisement était le facteur déterminant de la déchéance de l'être humain. Le surmenage, les appels du matin, l'hiver, durant des heures, les brutalités, les maladies, les blessures mal soignées, le manque de sommeil venaient s'ajouter aux angoisses morales du père éloigné de sa famille, de ses enfants, du jeune garçon ou de la jeune fille arrachés à leurs parents ou de la mère séparée de ses enfants.

Les études médicales allemandes ont prouvé que le déporté était ébranlé dans ses racines vitales dès les trois premiers mois d'incarcération.

Tous ces facteurs que nos médecins appellent « étio-pathologiques » sont encore aujourd'hui la cause du rythme effarant de la mortalité de nos déportés, comme l'ont dit nos collègues déportés eux-mêmes. Comme exemple, je ne citerai que ma ville : il y a quinze jours, nous avons tenu l'assemblée générale des déportés de Colmar et des environs ; nous avons enregistré pour la seule année 1969, seize décès sur quelque cent membres. Nous cotoyons tous les jours des camarades qui semblent en bonne santé et qui brusquement un matin exhalent doucement cette vie qu'ils ont essayé de retenir si longtemps. Ils meurent des suites du grand combat qu'ils ont mené pour la liberté. Politiques ou résistants, ils n'ont pas courbé la tête devant l'ennemi qui avait envahi le pays. La nation leur doit réparation.

J'insiste auprès de vous, monsieur le ministre, dont je connais le grand cœur, pour que, si la conjoncture le permet, vous vous efforciez de réduire le délai d'application de la loi. Je sais que vous ferez l'impossible pour y parvenir.

Toutes les associations de déportés se sont mises d'accord pour que soit accordée enfin l'égalité des droits à ceux qui ont connu l'égalité dans la souffrance.

Nous sommes aujourd'hui à la tribune pour vous remercier — ce n'est pas coutumier — ...

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Certes non !

M. Edmond Borroco. ... et apporter notre soutien total à votre projet de loi.

En effet, grâce à vous, toutes les victimes de guerre ont vu augmenter leur pension dans une proportion peut-être jamais atteinte dans le même délai.

J'ai retenu dans votre récente déclaration au Sénat, que depuis votre entrée en fonction il y a trois ans, toutes les pensions avaient augmenté de plus de 42 p. 100 sans compter les avantages particuliers que vous avez déjà consentis aux plus éprouvés de vos ressortissants. Dans le même temps, l'indice des 250 articles n'a augmenté que de 16,5 p. 100.

Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, au nom des anciens combattants de ma région qui m'ont exprimé leur grande satisfaction. Puis-je à ce sujet me permettre, puisque nous sommes toujours à la tribune pour réclamer, de vous demander s'il ne serait pas possible d'accorder à nos déportés alsaciens et lorrains la retraite anticipée comme aux autres déportés ?

Aujourd'hui, vous présentez un texte qui doit largement améliorer la situation des déportés politiques. Pour être inspirée par la simple équité, cette mesure n'en intervient pas moins vingt ans après le vote des statuts de déportés, et elle est à mettre à l'actif de votre politique. Elle intervient au surplus après quelques mesures favorables aux déportés que vous nous avez soumises dans vos derniers budgets.

Tous les déportés apprécient comme il convient votre action généreuse et humaine en leur faveur. Pour eux, vous êtes avant tout le « ministre de la parité » et c'est ainsi qu'ils vous désignent couramment. Votre nom restera certainement attaché à cette réalisation.

Monsieur le ministre, le dialogue que vous avez instauré dans votre ministère avec les anciens combattants est des plus fructueux. Je voterai donc sans hésitation le projet de loi que vous nous présentez. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bousseau.

M. Marcel Bousseau. Monsieur le ministre, je voterai le projet de loi relatif à la majoration des pensions des déportés politiques.

En ma qualité de président d'honneur des déportés résistants de Vendée et familles de déportés, il m'est très agréable de vous faire-savoir que ce projet a reçu un accueil très favorable de la part des déportés de mon département, pour qui vous êtes le « ministre de la parité », ainsi qu'on l'a déjà souligné, tant ici qu'au Sénat.

Que dire de plus sur un tel projet, attendu depuis si longtemps et dont la mise au point est tout à votre honneur ?

A mes collègues qui voudraient amoindrir vos mérites, je répondrai simplement : « Qu'ont fait, à cet égard, les ministres des anciens combattants qui appartenaient à leur formation politique ? Et qu'a fait aussi certain personnage, alors ministre, sinon créer lui-même cette ségrégation qui a duré jusqu'au jour où vous vous êtes penché sur ce problème ? »

Les gouvernements de la V^e République, et en particulier celui auquel vous appartenez, ont amélioré considérablement le régime des pensions des victimes de guerre.

J'ai retenu les indications que vous avez récemment fournies : depuis 1958 jusqu'à ce jour, le taux de toutes les pensions d'invalidité, celles des veuves, celles des orphelins et celles des ascendants, a été multiplié par deux et demi. Ainsi une pension qui était de 100 francs en 1958 s'élève maintenant à 251 francs. Il est bien vrai — et vous avez eu raison de le signaler — qu'aucun prix n'a connu dans le même temps une pareille évolution. L'indice du coût de la vie n'a subi qu'une augmentation de 66,5 p. 100 et le prix des transports, l'un de ceux dont l'augmentation a été la plus rapide, a à peine doublé durant la même période.

Monsieur le ministre, vous avez appliqué le rapport constant avec beaucoup de libéralisme et les anciens combattants vous doivent personnellement une grande partie de ces majorations justifiées pour lesquelles vous vous êtes battu avec tant d'obstination et de courage. Finalement vous avez obtenu satisfaction.

Croyez bien, monsieur le ministre, que le monde des anciens combattants vous en est très reconnaissant et que vous resterez pour lui l'un de ses grands ministres.

Si votre comportement dans vos fonctions actuelles n'a pas surpris vos anciens collègues, les anciens combattants savent maintenant qu'il y a quelque chose de changé dans les relations avec leur ministre, depuis que vous les avez appelés à siéger à côté de vous, ou de vos collaborateurs les plus immédiats, pour traiter en commun de leurs propres affaires.

Je voterai donc le projet de loi qui nous est soumis et l'Assemblée s'honorerait si, comme vous le lui avez demandé, aucune voix discordante ne s'élevait, le vote étant ainsi acquis de tout cœur et sans aucune réserve. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Peizerat.

M. Georges Peizerat. Monsieur le ministre, le groupe Progrès et démocratie moderne a pris acte, avec satisfaction, du dépôt du projet de loi tendant à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

Il votera ce projet mais, en son nom, je formulerai une remarque et je poserai une question.

D'abord, le projet montre le mérite de la concertation et du dialogue puisque, après de longues discussions, c'est finalement en accord avec les associations intéressées que le texte a été déposé. Puisque cette méthode s'est révélée fructueuse en l'occurrence, il nous semble logique et efficace de l'utiliser pour régler notamment d'autres problèmes intéressant le monde des anciens combattants et victimes de guerre. Nous savons d'ailleurs que tels sont votre désir et votre volonté.

Mais si le texte règle les problèmes en ce qui concerne les déportés politiques, il est muet pour ce qui touche aux ayants droit, notamment les veuves.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous puissiez nous apporter à cet égard les réponses et les apaisements indispensables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, nous serons certainement quasi unanimes pour voter ce projet de loi concernant l'égalité des droits à réparation des déportés résistants et des déportés politiques.

Nous ne le ferons pas seulement parce que, depuis des années, cette parité est réclamée par toutes nos associations de survivants des camps de concentration. On l'a déjà dit, nous sentons que c'est pour nous un devoir de solidarité quand nous voyons que nos camarades sont, année après année, atteints par de nouvelles infirmités découlant de leur séjour dans les camps et meurent prématurément, dans des conditions matérielles souvent difficiles.

Certes, les deux statuts de déportés résistants et de déportés politiques restent justifiés, du fait d'abord de l'exemplarité du destin des résistants déportés qui, soldats sans armes, ont relevé l'honneur.

Sans entrer dans le détail quant à l'égalité quasi totale qu'apporte cette loi aux deux catégories de déportés, je voudrais souligner que nous avons besoin au même titre du témoignage de tous les déportés des camps de concentration, quels que soient les motifs d'arrestation, car, à côté de ces motifs antérieurs, la leçon des camps est double et mérite méditation.

La première leçon — et elle s'applique à tous les responsables politiques et à tous les citoyens — c'est la difficulté, très vite, d'échapper aux conséquences de la prise du pouvoir par une minorité violente, instaurant la terreur. C'est dire quel doit être notre devoir de vigilance à cet égard, car très vite il sera trop tard pour la majorité silencieuse.

La seconde leçon, c'est que cette société concentrationnaire caricaturale reste l'image déformée, mais l'image tout de même, de toute société, et c'est la raison de notre effort contre la « société bloquée ».

Notre pays semble ressentir un malaise mal définissable dont témoigne aujourd'hui ce nouveau sondage de la S. O. F. R. E. S., selon lequel les Français sont satisfaits en bloc mais mécontents sur tous les détails : ici, mécontentement des secteurs professionnels de la France pauvre, et pas toujours si pauvre ; là, mécontentement de la jeunesse dont la générosité insatisfaite peut se détourner si facilement en bavardages stériles ou en coups de tête ; ailleurs, mécontentement de régions qui se croient abandonnées. Je n'insiste pas.

Face à ce malaise, il importe, par le soin que nous prenons de tous les déportés, de montrer combien la première tâche est de resserrer le tissu national autour de grands exemples et, bientôt, de grands desseins.

Sans flagornerie, nous pouvons dire aussi que vous avez personnellement répondu, à la mesure de vos moyens et de votre conscience, à l'exigence des promesses de Georges Clemenceau, dont les paroles sont si souvent citées ou exploitées. Vous avez combattu et triomphé pour l'application scrupuleuse du rapport constant des pensions des anciens combattants et des traitements publics et vous avez veillé à ce que cette indexation, tout à fait inconnue à l'étranger, soit respectée.

Vous êtes même allé au-delà, en 1969 et en 1970, et, cela, il faut le proclamer face à certaines exploitations revendicatives.

Cet hommage rendu, je suis plus à l'aise, monsieur le ministre, pour insister sur certaines tâches qui restent à accomplir.

Après les déportés, résistants ou politiques, puis-je dire quelle importance revêt, dans l'équilibre et la sagesse française, l'énorme masse des combattants de 1939-1940, tant pour la paix intérieure que pour les choix européens vigilants ?

Certes, vous êtes récemment allé vous incliner dans les cimetières de Gembloux. Mais il convient, encore une fois, de rappeler les 123.000 tués de ces quelques semaines de combats, pieusement mais trop discrètement célébrés l'autre jour au fort de Villy-la-Ferté, dernier fort de la ligne Maginot dans les Ardennes, où 107 occupants devinrent 107 morts.

Il convient de rappeler aussi les souffrances des prisonniers de Rawa-Ruska et des camps de représailles.

Il convient de rappeler enfin — je le dis sans souci de racolage car la nation n'a pas les moyens financiers d'aider tous les anciens prisonniers — il convient de rappeler, dis-je, avant la célébration de l'appel du 18 juin et la glorification de

cette infime phalange, les souffrances et les frustrations de tant de combattants malheureux.

Notre but est d'obtenir une prise de conscience plus aiguë de la solidarité nationale, mais c'est aussi d'inviter à un instant de réflexion.

Les temps sont troublés à l'intérieur. Ils le sont bien davantage à l'extérieur, où la guerre sévit et où l'oppression règne à portée de voiture.

Nous avons payé, en 1870 — j'en parle sagement puisque je suis l'élu de Sedan — en 1914, en 1940, des erreurs de conception et des divisions. Faisons le nécessaire, si possible cette fois à l'avance, pour réfléchir à la précarité de nos libertés et à la difficulté d'être lucide. Les déportés résistants et politiques qui savent, eux, viscéralement, que l'homme ne vit pas que de pain, apportent un témoignage toujours jeune à la jeunesse de ce pays, heureuse, libre, et qui l'ignore. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Conformément à l'article 91, alinéa 9, du règlement, le débat doit être suspendu — sauf avis contraire de la commission — pour lui permettre d'examiner immédiatement les amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88, alinéa 1.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Valenet, rapporteur. Il n'y a pas de nouveaux amendements, monsieur le président.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté après l'alinéa 1^{er} de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, les pensions de déportés politiques sont calculées et liquidées dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles des déportés résistants. Ces pensions sont liquidées sur le taux prévu par le premier alinéa de l'article L. 214. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin du premier alinéa de cet article, après les mots « un alinéa », à insérer le mot « nouveau ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Cette précision ajoutera à la clarté du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande que le vote sur l'article 1^{er} soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit. Le vote sur l'article 1^{er} est donc réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Ces dispositions seront appliquées en quatre tranches annuelles à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Les pensions des déportés politiques seront majorées chaque année du quart de la différence entre la pension, calculée et liquidée dans les conditions définies à l'article 1^{er}, et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la présente loi, y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. »

M. Médecin a présenté un amendement n° 5 tendant à supprimer cet article.

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Il est ajouté après l'alinéa 2 (nouveau) de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées par étapes, à compter du 1^{er} janvier 1971. Les pensions des déportés politiques seront majorées, chaque année, à partir de cette date, jusqu'au 31 décembre 1973, du quart de la différence entre la pension calculée et liquidée dans les conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus et la pension calculée et liquidée suivant les règles applicables avant la promulgation de la loi n° du y compris éventuellement les majorations prévues aux articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Ces derniers articles seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 1974. A partir de cette date, les pensions des déportés politiques seront calculées et liquidées au taux résultant de l'application des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il a paru nécessaire d'introduire dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre des dispositions précisant les délais dans lesquels sera réalisée la mise à parité des pensions de déportés civils et résistants prévue à l'article 1^{er} du projet. Cette parité sera chose faite le 1^{er} janvier 1974 comme il résulte du premier alinéa de l'article 2 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article cesseront d'avoir effet au fur et à mesure de l'application de l'alinéa 2 nouveau. Elles seront abrogées à la date du 31 décembre 1974. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Le texte proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour l'article 2 du projet prévoit l'abrogation des articles 78 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et 69 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 à compter du 1^{er} janvier 1974.

Les autres mises à jour du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre seront opérées par le décret en Conseil d'Etat portant révision du code prévu à l'article 4 du présent projet.

Cet amendement est donc la conséquence de la modification apportée à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à la révision du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre de manière à le mettre en harmonie avec la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Article 1^{er} (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1^{er}, dont le vote avait été réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je voudrais d'abord remercier les orateurs qui se sont succédé à la tribune et qui, tous, m'ont apporté leur concours.

Ayant dit tout ce qu'il y avait à dire sur ce projet de loi, j'indiquerai simplement à M. Peizerat que le montant de la pension de veuve est forfaitaire et n'est pas en relation avec le montant de la pension d'invalidité attribuée à son mari. De ce fait, la date du décès du mari par rapport aux différentes étapes de la mise à parité est sans influence sur les droits de la veuve.

M. Charles Bignon a soulevé un problème relatif à la prison d'Amiens. Il sait — je l'ai déclaré à Amiens il y a quelques jours — que j'ai repris la discussion avec mon collègue des finances.

Enfin, je dis en toute cordialité à M. Gilbert Faure qu'il est regrettable que, sur un problème où je souhaitais l'unanimité des votes et des cœurs, il ait polémique, alors que si un ministre, depuis trois ans, s'est battu, c'est celui qui se présente aujourd'hui devant vous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Si vous entendiez parler les déportés, si vous étiez à mes côtés, peut-être, monsieur Gilbert Faure, auriez-vous parlé différemment. Récemment à l'Etoile, ou encore à Compiègne, je suis passé dans tous les rangs, et quelle que soient les opinions je n'ai entendu que ce mot : « Merci, monsieur le ministre ! »

Je regrette qu'il y ait eu cette petite tache dans ce débat, mais j'espère encore que l'Assemblée adoptera à l'unanimité ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure, pour répondre au Gouvernement.

M. Gilbert Faure. Monsieur le ministre, je crois que mes propos ont été mal interprétés.

J'ai dit que le groupe socialiste voterait le projet. J'ai simplement regretté que ce texte vienne un peu tard, et je n'ai pas été le seul à exprimer ce sentiment puisque plusieurs orateurs de la majorité ont également déploré ce retard.

Je vous ai lancé un nouvel appel, en vous demandant de déposer un amendement, et là encore des orateurs de la majorité ont agi comme moi.

Si j'ai marqué un certain déchirement en disant qu'il est des déportés qui ne peuvent pas attendre, convenez, monsieur le ministre, que j'ai raison. Il y a vingt-cinq ans qu'ils attendent.

Je ne fais le procès de personne, car les responsabilités sont multiples et nous n'avons pas à juger. Toutefois, aujourd'hui aurait pu être l'occasion, si vous l'aviez voulu, et avec l'appui de l'unanimité de cette Assemblée, de donner satisfaction à tous en décidant immédiatement la parité entre les déportés politiques et les déportés résistants.

Je vous ai démontré que, depuis des années, on fait des économies au titre IV du budget des anciens combattants et que les sommes ainsi épargnées suffisaient amplement pour accorder la parité.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Mais non !

M. Gilbert Faure. Mais si, monsieur le ministre ! Il faudrait 44 millions et demi selon M. Valenet, 48 millions selon vous. Or, en 1968, 65 millions de francs ont été économisés au titre IV, et plus de 100 millions en 1969.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gilbert Faure ?

M. Gilbert Faure. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je parle seulement des crédits de pensions, monsieur Faure.

En 1960, ils étaient approximativement de 2.820 millions de francs. En 1970, ils sont de 5.534 millions de francs. C'est la démonstration que vos chiffres ne sont pas bons.

M. Gilbert Faure. Je regrette beaucoup, monsieur le ministre, mais reportez-vous au fascicule bleu : il fait apparaître, pour 1968, une diminution de 65 millions de francs au titre IV. Vous l'avez reconnu vous-même, lors de la discussion budgétaire. Je conçois fort bien que vous faites aujourd'hui un effort qui se traduit par un chiffre important, mais ce chiffre, il existait déjà, en économies, dans le budget des anciens combattants.

Je me suis simplement élevé contre le fait que vous mettiez plusieurs années pour décider une mesure de justice, d'équité, de solidarité, de reconnaissance nationale que nous pouvions réaliser en une seule année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté).

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1183, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du VI^e Plan.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1184, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité pour les élections aux conseils généraux et aux conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1185, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 6, alinéa 5, de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1186, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 3 juin, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1146 autorisant la communauté urbaine du Creusot-Monceau-les-Mines à recouvrer des impôts directs en 1970 (rapport n° 1174 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1132 portant simplifications fiscales (rapport n° 1180 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Discussion du projet de loi n° 1154 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (rapport n° 1181 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 28 mai 1970.

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Page 2085, 1^{re} colonne, article 741-3 du code de procédure pénale, amendement de M. le rapporteur, n° 98, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « ... impliquent saisie... » ,

Lire : « ... impliquent saisine... » .

Page 2093, 2^e colonne, 4^e alinéa en partant du bas, article 24 :

Au lieu de : « Art. 24. — Le titre du livre V... » ,

Lire : « Art. 24. — Le titre II du livre V... » .

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Bourses d'enseignement.

12530. — 2 juin 1970. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits consacrés aux bourses d'études de l'enseignement secondaire ont été nettement augmentés et qu'il s'en réjouit, mais que les dernières attributions n'ont pas permis de donner aux enfants des familles les moins favorisées un nombre suffisant de parts pour permettre à ces familles de faire face aux frais des études de leurs enfants, surtout lorsqu'il y a des déplacements hebdomadaires non remboursés et non subventionnés. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation, et, en particulier, pour faire accorder un nombre de parts plus important aux élèves boursiers des familles modestes.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Pensions de retraite.

12517. — 2 juin 1970. — **M. Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'un salarié d'industrie âgé de plus de soixante ans et comptant cent soixante trimestres de cotisations à la sécurité sociale et qui se

trouve aujourd'hui sans travail car il est licencié de son entreprise pour cause de suppression d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises pour que les salariés se trouvant dans des cas de ce genre puissent bénéficier d'une retraite représentant un pourcentage convenable (90 p. 100 par exemple) de celle qui leur aurait été attribuée s'ils avaient pu continuer à travailler jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Syndicats professionnels.

12518. — 2 juin 1970. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° si une entreprise, ayant adhéré à une organisation syndicale mais ayant démissionné par la suite et qui est tenue d'observer les dispositions de la convention collective jusqu'au jour où elle a donné sa démission, peut se voir opposer les modifications ou les accords de salaires postérieurs à sa démission ; 2° si, dans le cas où lesdites modifications ou accords de salaires ont fait l'objet d'arrêts d'extension, l'entreprise en question est tenue de les respecter mais seulement à la date de leur parution au *Journal officiel* et, suivant les dispositions de l'article 1^{er} du code civil, du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la préfecture du département en cause, la loi ne pouvant avoir d'effet rétroactif (art. 2. du code civil).

Médecine du travail.

12519. — 2 juin 1970. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que tout salarié absent de son travail pendant plus de trois semaines et pour quelque cause que ce soit, doit, avant de reprendre son travail, passer un examen médical devant les services de la médecine du travail de l'établissement ou de l'inter-entreprise. Il lui demande : 1° si un salarié, alors qu'il relève de maladie ou d'accident et dont l'absence a été supérieure à trois semaines mais qui possède un certificat médical de son médecin traitant l'autorisant à reprendre son travail, doit obligatoirement et préalablement à sa reprise de travail se présenter à la médecine du travail afin d'y recevoir une autorisation de cet organisme ; 2° si le défaut de cette dernière pièce est de nature à faire dire que le salarié, en ne la présentant pas à son employeur dans les délais impartis par la convention collective, le règlement intérieur ou les usages locaux, pourrait par ce simple fait être considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

Recherche scientifique.

12520. — 2 juin 1970. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas très surprenant que le numéro 51 du *Journal officiel* portant la date du 1^{er} mars 1970 publie un arrêté de M. le ministre de l'économie et des finances annulant sur l'année 1970 un crédit de 3.764.957 francs destiné aux services de la santé (subventions aux organismes nationaux de recherche et d'enseignement), alors que du 26 février à ce 1^{er} mars tous les Français ont été appelés à participer à la campagne en faveur de la fondation pour la recherche médicale et que la majorité d'entre eux a répondu à l'appel qui lui a été adressé s'imaginant que les fonds ainsi recueillis allaient s'ajouter à ceux prévus au budget et non point combler une annulation de dépenses. Il lui demande quelle explication il donne à ces constatations regrettables.

Successions.

12521. — 2 juin 1970. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est possible d'accorder aux frères et sœurs mariés les dispositions de la loi du 28 décembre 1959 (art. 58), qui a prévu un abattement de 30.000 francs sur les successions dévolues à des frères et sœurs célibataires ou veufs, à la condition que le frère ou la sœur héritière ait plus de cinquante ans et qu'il ait été domicilié avec le défunt pendant une période de cinq ans avant le décès. La loi du 27 décembre 1968 a porté cet abattement à 50.000 francs et la loi du 15 mars 1963 a étendu le bénéfice de cette disposition aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps. Le bénéfice de cette disposition est toujours refusé aux frères et sœurs mariés, même s'ils remplissent les autres conditions (âgé de plus de cinquante ans et plus de cinq ans de domicile commun). Il s'ensuit que dans un cas particulier, un frère invalide et infirme a été recueilli depuis la mort de sa mère (depuis plus de dix ans) par une sœur mariée qui est aujourd'hui âgée de plus de cinquante ans, et qui, ne pouvant pas bénéficier de la loi, doit payer des droits à 35 p. 100 pour recueillir la succession de son frère. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre la disposition dans ces cas particuliers.

Magistrats.

12522. — 2 juin 1970. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice qu'à l'occasion d'affaires récemment jugées par les cours et tribunaux, des commentaires désagréables ont été émis, contre le décisions rendues, par la presse parlée (radio-télévision) et par la presse écrite. Il en résulte un certain malaise bien compréhensible dans la magistrature d'autant plus que les membres de ces corps sont pratiquement privés du droit de réponse. Sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression de la presse et au droit de critique garanti par la liberté de la presse, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour préserver les juges contre le risque de discrédit qui est susceptible de les atteindre.

Pensions de retraites civiles et militaires.

12523. — 2 juin 1970. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant en particulier les services qu'ont dû accomplir les Français sous l'emprise de la contrainte dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère ces services comme des services militaires mais précise qu'ils ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus étonnantes qu'après la guerre 1914-1918 les Alsaciens-Lorrains non seulement avaient vu prendre en compte comme service militaire les services accomplis dans l'armée allemande, mais avaient, en outre, bénéficié à l'occasion de ces services, des majorations pour campagne. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 7 août 1957 de telle sorte que, par analogie avec les dispositions prises après la première guerre mondiale, des mesures analogues interviennent pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force au cours de la dernière guerre.

Calamités.

12524. — 2 juin 1970. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dégâts importants provoqués par les inondations causées par les pluies diluviennes des 11 et 12 mai derniers dans les départements de l'Est, et en particulier dans le département du Bas-Rhin. Les particuliers sinistrés devront entreprendre des travaux importants de remise en état de leurs immeubles. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les dépenses qu'ils engageront pour ces remises en état puissent être déductibles à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Construction.

12525. — 2 juin 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de plus en plus critique dans laquelle se trouve l'industrie du bâtiment ainsi que le nombre croissant de candidats à la construction qui ne peuvent construire faute de crédits. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de débloquer de toute urgence la tranche logement du fonds d'action conjoncturelle et, en tout état de cause, avant la période des congés annuels.

Vins.

12526. — 2 juin 1970. — M. Collière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un point de notre réglementation fiscale en matière de spiritueux et particulièrement en matière d'apéritifs à base de vin. Ces produits sont soumis depuis le 1^{er} janvier 1968 à un droit de circulation sur les vins et les moûts de base à raison de 80 p. 100 de leur volume effectif. Durant l'année 1968, ce droit a été perçu lors de la sortie des apéritifs au stade du congé. La loi de finances pour 1969 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1969 la perception du droit serait faite lors de la levée du premier titre de mouvement (acquit ou congé), ce qui supposait pour les produits importés qu'il serait exigible au moment du dédouanement puisque c'est à cette occasion qu'est établi le premier acquit. Il semble cependant que des divergences d'interprétation entre l'administration des douanes et l'administration des contributions indirectes aient retardé, voire empêché la perception de ce droit. Un tel état de fait met obligatoirement en position défavorable les élaborateurs français d'apéritif à base de vin par rapport à leurs confrères étrangers, notamment Italiens. Une certaine inquiétude se manifeste dans les milieux viti-vinicoles français, et ce, d'autant plus que nous sommes à quelques semaines de l'entrée en vigueur du Marché commun

du vin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures ont été prises pour contrôler et vérifier le paiement du droit de circulation sur les apéritifs à base de vin français et étrangers depuis l'institution de cet impôt et l'adoption d'une réglementation d'application efficace contre les erreurs, les oublis ou la fraude.

Réunion (département de la).

12527. — 2 juin 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions catastrophiques qui caractérisent présentement l'économie du département de la Réunion. Les causes en sont nombreuses. Mais l'on peut retenir comme éléments ayant aggravé une situation déjà précaire, la hausse fulgurante des prix de détails, le marasme dans tous les secteurs d'activité, conséquence d'un resserrement drastique des crédits. Le résultat le plus sensible et le plus tangible est une récession dramatique qui frappe durement les plus défavorisés : les petits planteurs et les journaliers. Il lui demande en conséquence s'il envisage à brefs délais de proposer un plan de relance de l'économie réunionnaise et dans l'immédiat s'il se propose de déserrer l'étreinte des mesures de limitation de crédits en invitant la caisse centrale de coopération économique à se montrer conciliante pour tenir compte de chaque cas particulier.

Unesco.

12528. — 2 juin 1970. — **M. Marle** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la fin d'année 1968, l'ensemble des Etats membres de l'Unesco et des Nations Unies ont décidé de faire de 1970 l'année internationale de l'éducation. Quatre-vingt-dix pays ont participé efficacement à cette initiative en proposant des programmes d'organisation ou de lancement d'activités nationales y afférent, et en s'associant aux efforts destinés à favoriser l'éducation de publics de plus en plus larges. Plusieurs de ces pays ont même profité de l'occasion pour améliorer certains points de leur politique d'éducation : révision de programmes, amélioration des programmes par les enseignants, rapprochement éducation, culture, formation professionnelle, etc. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures envisagées par la France en ce sens et les réalisations acquises à ce jour ; 2° quelle participation le Gouvernement français compte apporter au mouvement lancé par l'Unesco.

Cures thermales.

12529. — 2 juin 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales** sur la situation des personnes affiliées à la caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, qui se voient refuser une prise en charge de cure pour le motif suivant : « les cures thermales ne sont pas prises en charge sauf en cas d'hospitalisation ». Il attire son attention sur cette mesure discriminatoire qui favorise les stations thermales pourvues d'hôpitaux thermaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de supprimer cette restriction afin que les travailleurs non salariés qui ont besoin de suivre une cure thermale, sans hospitalisation, puissent bénéficier de la prise en charge par leur caisse d'assurance maladie.

Rapatriés.

12531. — 2 juin 1970. — **M. Schoesing** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer, année par année depuis 1962, le montant des sommes versées par nos compatriotes rapatriés d'Algérie ou d'autres territoires placés jadis sous souveraineté française, au titre des droits de mutation afférents à leur réinstallation en métropole pour y retrouver une activité dans l'agriculture, l'artisanat, le commerce, les professions libérales, ou pour assurer leur hébergement comme retraités.

Maisons de retraite.

12532. — 2 juin 1970. — **M. Abelin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si, parmi les réalisations envisagées en faveur des personnes du troisième âge, dans le cadre du VI^e Plan, il n'estime pas qu'il conviendrait de faire une place particulière à la création de maisons de retraite susceptibles d'accueillir les veuves des anciens fonctionnaires civils ou militaires, particulièrement celles dont les pensions sont d'un montant trop peu élevé pour leur permettre de solliciter leur admission dans des maisons de retraite privées, étant fait observer que certaines administrations ont déjà réalisé de telles institutions, mais qu'il conviendrait d'en généraliser la création dans tous les secteurs, qu'il s'agisse du secteur civil ou du secteur militaire.

H. L. M.

12533. — 2 juin 1970. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'émotion que suscite chez les locataires de Terre et famille et de Coopération et famille l'annonce des mesures qui seraient prises à l'encontre de ces sociétés. Cette émotion est d'autant plus compréhensible que des organes de presse ont publié sur cette affaire, au demeurant préoccupante, des commentaires qui permettent toutes les interprétations quant aux motifs de la décision gouvernementale et à la situation des locataires coopérateurs. Elle lui demande en conséquence s'il peut lui donner des explications complémentaires sur les raisons de son intervention et sur les conséquences qui s'en suivraient pour les locataires de ces sociétés.

Contribution foncière.

12534. — 2 juin 1970. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le 3 novembre 1954 un parlementaire avait demandé par question écrite, publiée au *Journal officiel*, « comment se justifie la circulaire de la direction des impôts qui frappe de droits d'enregistrement les terrains attenants à une maison d'habitation... ». Dans sa réponse, publié au *Journal officiel* (Débats, séance du 21 décembre 1954), **M. le secrétaire d'Etat aux finances** et aux affaires économiques précise entre autre : « ... A cet égard, le service des contributions directes et du cadastre admet que les cours et jardins attenants aux maisons constituent une dépendance indispensable et immédiate de ces derniers dans tous les cas où leur surface est inférieure à cinq ares... » Il lui demande si un propriétaire, possédant un terrain d'une superficie totale de 344 mètres carrés, habitation comprise, peut être imposé au titre de la contribution foncière non bâtie pour le petit jardin attenant à cette habitation.

Enseignement technique.

12535. — 2 juin 1970. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de reconstruire et d'équiper dans le délai le plus rapide les ateliers du lycée technique d'Etat de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime). En effet, en raison de l'extrême vétusté de ces ateliers, l'organisation de l'enseignement technique dans cet établissement rencontre de graves difficultés. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses interventions tant de la part de la direction, du personnel enseignant, des parents d'élèves que du conseil d'administration de ce lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient entrepris rapidement les travaux de reconstruction et d'équipement de ces ateliers.

Radiodiffusion-télévision.

12536. — 2 juin 1970. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que les entreprises spécialisées, en accord avec certains propriétaires d'immeubles, déposent, sans préavis, les antennes extérieures de télévision, installent une antenne collective puis prétendent récupérer sur les locataires les frais de démontage des antennes individuelles, d'installation de l'antenne collective et de raccordement des postes récepteurs. Si les locataires n'obtempèrent pas, ils sont mis dans l'impossibilité de capter les émissions de télévision bien qu'ils aient acquitté la redevance pour droit d'usage. Dans pareils cas, l'installation d'une antenne collective est gratuite pour les propriétaires tandis que les locataires qui ont déjà fait la dépense d'une antenne individuelle supportent la charge d'un appareillage qui est immeuble par destination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer de telles pratiques qui sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966.

Drogue.

12537. — 2 juin 1970. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons n'a pas encore été publié le règlement d'administration publique qui avait été prévu par l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953 (art. L. 628-2 du code de la santé publique) concernant le traitement des toxicomanes ; 2° à quel stade en sont les travaux de la commission qui doit concourir à l'élaboration de ce règlement d'administration publique et dont il était indiqué, dans la réponse à la question écrite n° 7293 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 novembre 1969, p. 4393), qu'elle serait « très prochainement en mesure de se réunir et de mener à bien sa tâche ».

Sécurité sociale.

12538. — 2 juin 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux employés du fichier affiliation de la caisse nationale vieillesse (région de Paris). En effet, depuis le 1^{er} avril 1969 les employés des fichiers affiliation de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne et de l'U. R. S. S. A. F., bénéficient du coefficient 157, et depuis le 1^{er} juin 1969 du coefficient 160. Or, les employés du fichier affiliation de cet organisme sont classés au coefficient 148 bien qu'effectuant des travaux identiques, qui ont fait l'objet d'un rapport de la direction de la C. N. V. concluant favorablement à l'assimilation. Devant cette situation, les employés du fichier affiliation de cette caisse ont engagé des actions pour faire aboutir leur revendication de parité de leur coefficient avec celui des agents de même catégorie de la C. P. C. et de l'U. R. S. S. A. F. Cette revendication a fait l'objet d'un rejet de responsabilité de la part de la direction de la C. N. V., du conseil d'administration de la C. N. V. et de l'union des caisses nationales de sécurité sociale à plusieurs reprises, toutes ces instances se déclarant incompétentes en la matière. Or, ce sont les ordonnances antisociales d'août 1967 qui ont permis de mettre en place, non seulement un nouvel organisme intermédiaire dénommé U. C. A. N. S. S., mais également des conseils d'administration, qui ne sont plus élus par des assurés sociaux et de ce fait, les revendications du personnel ne sont plus examinées. En conséquence, il lui demande quel est l'organisme habilité à régler toutes les questions ayant trait au personnel du fichier affiliation de la caisse nationale vieillesse région de Paris.

Greffiers.

12539. — 2 juin 1970. — **M. Marcel Hoffer** expose à **M. le ministre de la justice** la situation qui est faite aux greffiers des tribunaux de police à propos de l'application de la loi d'amnistie n° 69-700 du 30 juin 1969 qui entraîne pour ceux-ci la perte des émoluments afférents aux extraits des jugements visés par cette loi, ces extraits étant rejetés par les services de l'administration des finances. Or ces documents sont tout de même le résultat de travaux effectifs qui entrent dans les diverses tâches incombant au greffier à partir de la saisine du tribunal et qui nécessitent par ailleurs le règlement des frais habituels, de salaires du personnel, taxes, etc. D'autre part, l'amnistie a eu pour résultat de réduire momentanément sans doute, mais de manière considérable l'activité des tribunaux de police. Il en résulte un sérieux manque à gagner pour les greffiers. De plus ces pertes d'émoluments et ce manque à gagner risquent de se traduire par une perte de capital dans le cas où les produits de 1969 seront pris en compte pour le calcul de la valeur de la charge. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles il compte résoudre ce problème posé par les effets de la loi d'amnistie qui pénalise pécuniairement les serviteurs de la justice que sont les greffiers.

Pensions de retraite.

12540. — 2 juin 1970. — **M. Brettes** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'association générale de retraités par répartition a fait parvenir à tous ses adhérents une lettre datée du 8 avril 1970 et ainsi rédigée : « Depuis le 1^{er} octobre 1965, l'A. G. R. R. vous a versé, chaque trimestre, la somme fixée par le décret n° 64-1145 et le chapitre 2 du décret n° 65-398 et revalorisée en fonction de la valeur du point du régime de retraite de l'U. N. I. R. S. En effet, le ministère de l'Intérieur ayant versé à l'A. G. R. R. une somme de 14.246.747 francs, l'A. G. R. R. a donc réparti, comme cela lui était prescrit par l'arrêté ministériel du 29 octobre 1965, cette somme entre les allocataires de l'ex-Calrec, mais ces allocataires ne pouvaient avoir la qualité d'allocataires de notre institution, puisqu'ils n'ont acquis aucun droit à une retraite de l'A. G. R. R., aux termes des statuts et du règlement intérieur de cette dernière. Nous avons, à plusieurs reprises, et notamment aux mois de septembre 1969 et de février dernier, attiré l'attention du ministère compétent sur le fait que la subvention ne serait pas suffisante pour assurer au-delà du 31 mars 1970 le service des sommes versées précédemment. En conséquence, les sommes que vous recevrez au 30 juin 1970 représenteront le reliquat vous revenant de la subvention qui a été versée à l'A. G. R. R. et des produits financiers y afférents ». Il lui fait observer que cette décision de la caisse a pour conséquence une diminution très importante des pensions de vieillesse versées aux rapatriés adhérents à cet organisme et adhérents précédemment à la Calrec. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A. G. R. R. de faire face à ses obligations et pour que, en tout état de cause, les modestes retraités qui dépendent de ses services ne supportent pas les conséquences annoncées dans la lettre précitée.

Service national.

12541. — 2 juin 1970. — **M. Darras** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions de dispense du service militaire en faveur des fils de veuves dès l'instant où leur soutien matériel — travail ou salaire — est indispensable à la famille. En effet, les actuelles catégories de dispenses et leur application très restrictive ne correspondent absolument pas à certains cas navrants concernant les fils des veuves exerçant une profession commerciale, artisanale ou agricole qui sont dans l'impossibilité de payer le salaire d'un employé lorsque leur fils part au service militaire.

Rapatriés.

12542. — 2 juin 1970. — **M. Brettes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, sur l'émotion suscitée parmi les travailleurs de l'Etat retraités et rapatriés d'Afrique du Nord, par sa note n° 41 174 DN/DPC/GRC du 9 mars 1970. Il lui fait observer en effet, que cette note entraîne une réduction progressive des augmentations semestrielles des péréquations sur les salaires des retraités d'Afrique du Nord afin que ces retraites, par tranches successives, soient équivalentes à celles de la zone O de la métropole. Ce nouveau régime de retraite va léser gravement les rapatriés intéressés et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter rapidement cette décision compte tenu des graves injustices qu'elle entraîne.

Education nationale (Ministère de l').

12543. — 2 juin 1970. — **M. Chazalon** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui confirmer qu'une loi de finances rectificative sera déposée et discutée au cours de la présente session pour permettre que la prochaine rentrée scolaire s'effectue dans les meilleures conditions possibles, les crédits nécessaires étant prévus notamment en ce qui concerne les créations d'emplois de professeurs.

Enseignants.

12544. — 2 juin 1970. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent à l'heure actuelle, les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui fait observer que les intéressés demandent sans relâche depuis 1962 leur rattachement à la catégorie B de la fonction publique, le relèvement des indices de leur carrière et la reconnaissance des fonctions qu'ils assument depuis des années. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications.

Caravaning.

12545. — 2 juin 1970. — **M. Tisserand** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur quels critères se fondent ses services pour considérer les caravaniers français comme conduisant d'une façon plus dangereuse que dans les autres pays. La France est, en effet, le seul pays à exiger autant de formalités pour attribuer le permis E. Il lui demande s'il est possible de connaître les statistiques qui démontreraient que les véhicules de tourisme tractant une caravane d'habitation sont responsables d'un pourcentage d'accidents plus important que les véhicules circulant sans remorque. A l'heure actuelle le Gouvernement limite la vitesse à 110 kilomètres à l'heure sur 15.000 kilomètres de routes nationales ; il considère donc que la vitesse est un facteur d'accident. Or, les véhicules tractant une caravane circulent généralement à une vitesse modérée toujours inférieure à 100 kilomètres à l'heure. Il lui demande s'il n'y a pas une contradiction à les considérer comme suspects a priori en rendant de plus en plus difficile le permis E alors qu'on peut, sans aucun contrôle préalable, piloter un bolide à 200 kilomètres à l'heure ou davantage sur une route non réglementée.

Caravaning.

12546. — 2 juin 1970. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions prises par ses services en matière de taux du versement comptant en matière d'achat à crédit assimilent les caravaniers de tourisme aux véhicules automobiles exigeant ainsi un versement initial de 50 p. 100. Or, la caravane n'est pas un véhicule automobile, mais bien un habitat de camping ou un meuble ; et pour les meubles et équipements de camping le versement comptant n'est que de 40 p. 100. Par ailleurs, la plupart des concessionnaires de caravaniers se

plaignent d'une baisse de leurs chiffres de vente due à ce versement comptant trop élevé, ce qui risque de mettre des entreprises de construction en difficulté et de provoquer du chômage. Il lui demande donc s'il envisage de réduire à bref délai et dans une première étape à 40 p. 100 le montant du versement comptant pour les caravanes et d'allonger le délai accordé pour le règlement du solde.

Réunion (département de la).

12547. — 2 juin 1970. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que rencontrent présentement les agriculteurs à la Réunion et qui vont s'aggraver à brève échéance à la suite des récentes mesures de hausse de salaires dans le secteur public et le secteur privé. Le revenu agricole, par effet direct ou indirect, ne cesse de se dégrader au fil des années. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre un règlement définitif du problème agricole à la Réunion dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

Réunion (département de la).

12548. — 2 juin 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer pour les années 1967, 1968 et 1969, pour ce qui concerne la Réunion, les éléments chiffrés des transferts publics et privés en provenance de l'extérieur et des transferts privés à destination de l'extérieur et lui dire ce qu'il pense du résultat de la balance des transferts.

Caravanning.

12549. — 2 juin 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans sa réponse à une récente question écrite, il a affirmé que la France se conformerait aux décisions prises lors de la conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Vienne en octobre/novembre 1968, en ce qui concerne la signalisation. Il lui demande si la France appliquera les dispositions signées par le plénipotentiaire français et relatives à la possibilité donnée aux automobiles de la catégorie B de tracter une remorque d'un poids dépassant 750 kg à condition toutefois qu'il n'excède pas le poids à vide de l'automobile et que le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3.500 kg. En effet, à l'heure actuelle notre pays est le seul avec l'Italie et le Luxembourg à continuer d'exiger des caravanners la possession d'un permis, et encore les deux autres pays n'alourdissent pas leur réglementation d'examens médicaux périodiques. Tous les autres pays d'Europe ou bien ignorent ce permis ou l'attribuent automatiquement avec le permis B.

Cadastre.

12550. — 2 juin 1970. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires de maison et de logement situés dans les communes de moins de 5.000 habitants doivent remplir, avant le 31 mai, une déclaration nécessaire à la révision des évaluations des propriétés bâties. De nombreux contri-

buables estiment à juste titre que le délai prévu est trop court surtout lorsqu'ils sont propriétaires d'une maison très éloignée de leur domicile principal. Il lui demande si, pour cette catégorie de propriétaires, il envisage de prolonger le délai prévu jusqu'au 31 août, afin que les propriétaires de ces maisons, qui sont souvent des résidences de vacances, puissent établir leur déclaration lorsqu'ils se rendront sur place à l'occasion de leurs prochaines vacances.

Infirmiers, infirmières.

12551. — 2 juin 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les récentes épreuves données au concours de recrutement des écoles d'infirmières; il apparaît que pour l'épreuve d'arithmétique, très simple, l'un des sujets se faisait en classe de sixième avant l'introduction des mathématiques modernes et que le second est du niveau de la classe de cinquième, qu'en tout cas, ce sont des exercices simples pour une classe de troisième; que pour l'épreuve de français, son niveau semble être de la classe de seconde; que pour l'épreuve de physique-chimie, le niveau relève, selon les questions, des classes de seconde C, de première D ou de terminale D. Il lui demande s'il entend uniformiser le niveau des épreuves, les candidates étant très handicapées par un choix qui apparaît peu judicieux.

Communes (personnels).

12552. — 2 juin 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968, et qui a modifié le classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, par analogie avec les décisions de même ordre prises en faveur des directeurs et attachés de préfecture. Le décret concernant les fonctionnaires des préfectures pris pour référence, ayant été publié au *Journal officiel* des 10 et 17 mars 1970, elle lui demande si l'arrêté ministériel fixant l'échelonnement indiciaire des cadres communaux sera publié prochainement suivant les instructions données par **M. le Premier ministre**, saisi de ce problème, lors de l'audience qu'il a accordée le 14 janvier 1970, à la délégation du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France.

Prestations familiales.

12553. — 2 juin 1970. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la loi n° 66-74 du 18 octobre 1966 (art. 12), la charge des frais de tutelle aux prestations sociales incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle. S'agissant d'un employé communal placé sous tutelle pour les allocations familiales, il semble que l'organisme débiteur au sens prévu par la loi, c'est-à-dire celui qui doit effectivement les prestations familiales, soit en l'occurrence la caisse d'allocations familiales et non la ville qui sert simplement d'intermédiaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions les communes invitées à payer les frais de gestion de tutelle à une union départementale des associations familiales peuvent obtenir de la part du débiteur réel le remboursement de ces frais. Il est précisé qu'il s'agit de frais antérieurs à 1970.